

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

29 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS

RÉSUMÉ

Le projet de décret relatif à l'éducation aux médias améliore et amplifie l'attention portée à l'éducation aux médias en FWB. Il met à jour le cadre existant, datant de 2008, en vue de prendre en compte notamment les nouveaux usages induits par l'émergence des réseaux sociaux, par la diffusion d'informations en temps réel, et par les nouveaux types de contenus, comme les images ou les vidéos. Ses apports principaux sont une définition plus large, inclusive et résiliente de l'éducation aux médias et un élargissement vers tous les publics de la FWB, une évolution du Conseil supérieur de l'éducation aux médias (le CSEM) et une mise à jour des dispositifs et opérations.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	10
Projet de décret relatif à l'éducation aux médias	23
Titre I ^{er} - Dispositions générales	23
Titre II - Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias	25
Chapitre I ^{er} - Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et de ses missions	25
Chapitre II - De la composition du Conseil supérieur	28
Chapitre III – Du fonctionnement du Conseil supérieur	33
Chapitre IV - De la Direction d'appui	35
Titre III - Des Centres de ressources en éducation aux médias	36
Chapitre I – Des centres de ressources dévolus à l'Enseignement	36
Chapitre II - Des Centres de ressources dévolus au secteur associatif ...	40
Titre IV - Des initiatives et des moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en Communauté française.....	42
Titre V - Dispositions modificatives	53
Titre VI - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.....	54
Avant-projet de décret	56
Avis du Conseil d'Etat	78

EXPOSÉ DES MOTIFS

La montée en puissance du numérique et ses corollaires – place centrale des réseaux sociaux, masse de plus en plus importante et effrénée d’information, développement de nouvelles technologies comme l’intelligence artificielle ... - rendent plus que jamais nécessaire une éducation aux médias forte, émancipatrice, possible tout au long de la vie, pour permettre à chaque citoyenne et à chaque citoyen d’être actifs, autonomes et critiques envers tout document ou dispositif médiatique dont ils sont destinataires ou usagers.

Comprendre les médias, nouveaux ou bien installés, est essentiel en démocratie, pour déjouer la tentation des bulles de filtre, détecter la manipulation de contenus, protéger ses données, lutter contre le cyberharcèlement et les discours de haine et, plus globalement, permettre à chacune et chacun de trouver sa place dans la société et de créer du lien social. La déclaration de politique communautaire dispose à ce sujet que “Le Gouvernement soutiendra et développera l’éducation aux médias afin de développer l’esprit critique et de lutter contre les fake news. Le Gouvernement veillera à :

- Offrir à tous les élèves et étudiants, dès leur plus jeune âge, une éducation solide et critique aux médias et au décodage de l’information, avec une attention particulière aux nouveaux supports comme les réseaux sociaux (opération « Ouvrir mon quotidien », opération « Journalistes en classe », création d’outils pédagogiques de lutte contre la désinformation) en renforçant l’implication du Conseil supérieur de l’éducation aux médias;
- Évaluer et adapter le décret relatif à l’éducation aux médias ;
- Renforcer les collaborations entre les acteurs de terrain pour des actions concertées en éducation aux médias (RTBF, télévisions locales, éditeurs de presse, centres de ressources en éducation aux médias, centres culturels, PointCulture, associations de jeunes, associations de parents, opérateurs d’éducation permanente, cinémathèques, bibliothèques publiques, etc.).

C’est pour cette raison que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a fait de l’éducation aux médias une de ses priorités et s’est doté à cette fin d’un Plan éducation aux médias composé de 62 actions. Parmi celles-ci, figurent l’adaptation fonctionnelle du décret du 5 juin 2008 portant création d’un Conseil supérieur de l’éducation aux médias et l’évaluation des actions en éducation en médias, en ce compris la reconnaissance éventuelle de nouvelles opérations.

Le décret de 2008 a posé les bases de l'éducation aux médias et des opérations financées dans ce cadre. Mais les experts s'accordent à dire que vu l'évolution des pratiques, du secteur et des besoins, le décret devait être révisé. Ainsi, en 2019, le Conseil supérieur de l'éducation aux médias s'est vu adjoindre une direction d'appui destinée à structurer ses travaux. Il s'agit désormais de consacrer l'existence de cette direction dans le décret, et de proposer des améliorations fonctionnelles pour le CSEM. De même, le nouveau décret, intitulé « Décret relatif à l'éducation aux médias », vise à élargir la définition de l'éducation aux médias et les initiatives qui y sont liées à d'autres publics que les publics scolaires, afin de permettre une structuration de l'éducation aux médias, et de ses acteurs et actrices, pour la rendre accessible tout au long de la vie.

Réponses données à l'avis 75.345/4 de la section de législation du Conseil d'État

Les remarques reprises dans l'avis de la section de législation du Conseil d'État (ci-après, le Conseil d'État) ont été prises en considération dans le texte en projet. Toutefois, dans la mesure où il n'aurait pas été possible de se conformer à une observation précise du Conseil d'État, les raisons de cette décision seront exposées ci-après.

Formalités obligatoires :

Concernant les régimes d'aides (1.), le financement des mesures concernées par le présent décret échappe en réalité à la définition ou à la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE, pour la raison simple que l'éducation n'est pas considérée comme un service au sens du droit de la concurrence de l'Union européenne ce qui, par conséquent, exclu le présent décret en projet du champ d'application de l'article 107 du TFUE.

À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne juge que les prestations dispensées dans le cadre du système d'éducation nationale ne peuvent être qualifiées de services au sens du traité. En effet, la caractéristique essentielle de la contrepartie économique d'une prestation fait défaut dans le cas des cours dispensés dans le cadre du système de l'éducation nationale, car « d'une part, en établissant et en maintenant un tel système, l'État n'entend pas s'engager dans des activités rémunérées, mais accomplit sa mission dans les domaines social, culturel et éducatif envers sa population, et, d'autre part, le système en cause est, en règle générale, financé par le budget public et non par les élèves ou leurs parents » (CJCE, 27 septembre 1988, Rec., p. 5365). La Cour rappellera les termes de sa jurisprudence en soulignant que « ces considérations valent également pour les cours dispensés dans un institut d'enseignement supérieur dont le financement est assuré, pour l'essentiel, par des fonds publics » (CJCE, 7 décembre 1993, Rec., p. I-6447). En l'espèce, les mesures budgétisées par le décret en projet visent le financement d'initiatives destinées principalement aux élèves des établissements de l'enseignement obligatoire

fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Communauté française accomplit sa mission dans les domaines éducatifs et culturels, dans le cadre d'un système d'enseignement obligatoire financé, en tout ou partie, par le budget public. Ainsi, le financement public examiné par le décret en projet ne relève pas des règles européennes de la concurrence.

Pour le surplus, le financement public instauré par le décret en projet ne peut recevoir la qualification d'aide d'État, dans la mesure où il ne rencontre pas l'ensemble des éléments constitutifs de la notion d'aide d'État, au sens de l'article 107 du TFUE, et notamment le critère de la distorsion de concurrence ainsi que le critère de l'affectation des échanges intracommunautaires.

Par ailleurs, sur la référence à l'article 1.6.5-6 du Code de l'enseignement (3.), ce projet de décret n'entre pas dans le cadre de cet article. En effet, le Code de l'enseignement prévoit, dans cet article, que le Comité de négociation doit être saisi pour peu qu'un projet de décret ait une incidence *directe* sur l'action des pouvoirs organisateurs. Or, ce décret n'a qu'une incidence indirecte sur leur action. En effet, dans la mise en place des dispositifs prévus par le présent projet, les PO n'ont pas de rôle actif et direct à jouer. Le Conseil peut leur fournir des avis et publier des ressources pédagogiques dans le respect de leur autonomie. En outre, ces missions viennent en complément de l'article 1.4.1-3, 5° du Code de l'enseignement, qui prévoit déjà l'existence de ces missions.

À ce titre, il n'est pas nécessaire de saisir la Commission de négociation telle que prévue par la disposition précitée.

Enfin, pour le point 2 de l'avis concernant l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973, qui dispose que les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. Cela a été le cas dans l'élaboration de ce décret. La matière culturelle ici visée est l'éducation aux médias. Or l'instance d'avis du secteur, le Conseil supérieur de l'éducation aux médias a été consulté en l'espèce. Il s'agit de la seule instance d'avis à devoir être consultée. En effet, le présent décret en projet n'entre pas dans le cadre des missions décrétales du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ni de la Chambre de concertation du Cinéma. En outre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est représenté au sein du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et est pleinement impliqué dans ses travaux. Il en va de même des opérateurs concernés par l'article 27 du décret en projet. Il n'est donc pas utile de devoir représenter à nouveau le décret en projet à ces organes.

Observations générales :

Concernant la première remarque (1.) du Conseil d'État sur les régimes de subventionnement, le projet de décret dont il est question ici n'entre, sous aucun de ses différents aspects, sous le cadre légal relatif à la passation des marchés publics. Il s'agit d'un décret fixant des subventions en matière d'éducation aux médias.

Premièrement, contrairement aux marchés publics, les subventions sont versées sur demande et à l'initiative des associations demanderesses. Il ne s'agit pas de répondre à un besoin direct de la Communauté française ou d'une de ses composantes, mais de financer une politique publique relevant des compétences de cette même Communauté française à destination de l'ensemble de ses citoyens.

En outre, ce décret ne répond pas à un besoin préalablement défini en matière de fourniture de services. Aucun contrat à titre onéreux n'est conclu entre le Gouvernement et les associations subventionnées (Centres de ressources ou opérateurs répondant aux initiatives proposées au Titre IV). Il n'existe ainsi aucune contrepartie directe au bénéfice du Gouvernement de la Communauté française ou de ses services. Comme explicité ci-dessus, il s'agit de mettre en œuvre une politique d'intérêt général au bénéfice de la population de la Communauté française dans son ensemble.

Enfin, les moyens prévus au bénéfice des Centres de ressources et associations ont un caractère discrétionnaire et ne répondent pas à un droit subjectif de celles-ci né d'un contrat.

Pour toutes ces raisons, aucun aspect du présent décret n'entre dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics, principalement la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'avant-projet précise bel et bien, dans ses articles 14 et 21, les conditions dans lesquelles les Centres de ressources pourront être reconnus ou désignés, en respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Le Gouvernement pourra arrêter les modalités de procédures dans le strict respect des conditions et critères prévus par le décret. L'action du Gouvernement, ainsi circonscrite, entre dans le cadre des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Des précisions ont été apportées sur la clause de renouvellement de la reconnaissance des centres de ressources, prévue pour une période de cinq ans (3.3)

Une clause s'assurant que tous les opérateurs réalisent leurs missions dans le respect du principe d'égalité a été ajoutée.

La notion de « secteur associatif » a été précisée. Elle comprend désormais également les secteurs de l'accueil extrascolaire et des centres d'expression et de créativité (4.3).

Le critère et les montants de répartition par bénéficiaire de l'initiative visée à l'article 25 ont été précisés (3.4).

Si un régime dérogatoire est prévu au bénéfice du Centre d'autoformation continuée de la Communauté française, ces dispositions apparaissent justifiées dans la mesure où le but poursuivi est de promouvoir et développer l'éducation aux médias en Communauté française. Cela apparaît également nécessaire dans la mesure où le Centre d'autoformation (Le CAF) propose aux personnels des établissements de plein exercice, de promotion sociale, des CPMS, aux maitres-assistants ou maitres de formation professionnelle et aux étudiants des ouvrages pédagogiques. Le cadre prévu par le décret en projet entre ainsi pleinement dans ses missions, et permet, sous condition, à davantage de citoyens et citoyennes de la Communauté française de bénéficier des dispositions prévues pour l'éducation aux médias, comme cela était déjà prévu sous l'empire de l'ancien décret (3.5).

L'article 25, §1^{er}, alinéa 6 du décret en projet, répond au principe de légalité. L'habilitation accordée au Gouvernement apparaît comme marginale, et est circonscrite à certaines conditions : les objectifs doivent être adaptés aux différents publics de l'éducation aux médias et ne peuvent porter préjudice aux publics prioritaires. En outre, cette adaptation ne peut être qu'extrêmement circonscrite, dans la mesure où les dispositions relatives aux initiatives et moyens particuliers prévues par le décret sont à destination de l'ensemble des publics de la Communauté française. Le Gouvernement ne viendrait uniquement que préciser la situation de ces différents publics. Cette remarque vaut, *mutatis mutandis*, pour les dispositions de l'article 26, §1^{er} et 27, §1^{er}. En ce qui concerne la seconde partie de la remarque, des précisions ont été apportées quant au fait de pouvoir modifier substantiellement le contexte ou l'étendue de ces initiatives.

Au point 4.7, la manière de financer la mise à disposition d'abonnements numérique a été précisée dans le commentaire des articles.

La procédure de renouvellement de la désignation des opérateurs visés aux articles 25, 26 et 27 seront prévus dans l'arrêté d'exécution qui accompagne le décret, comme cela est précisé dans le décret au demeurant. Il en va de même pour l'opération prévue à l'article 31 (4.8).

L'organe de consultation qu'est le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias entre pleinement dans le cadre de la loi du 16 juillet 1973 dite du « Pacte culturel ». Sa composition permet la plus large représentation possible de la société civile belge francophone, et par conséquent une représentation de toutes les tendances philosophiques ou idéologiques qui la traverse. De plus, la participation particulière de représentants des organes de représentation et de coordination des PO en FWB assure une juste représentation et diversité de ces courants idéologiques et philosophiques, de même que les représentants des associations de parents

reconnues et des diverses organisations et représentations des organisations et associations de jeunesse. De plus, le nombre élevé de membres du Conseil, ainsi que leurs modalités de désignation permettent, dans leur principe même, d'éviter la prédominance d'un groupement d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance (remarque 5).

Le décret en projet entend mettre en place, au sein des services du Ministère, une Direction d'appui (remarque 6). Ce service, qui vient en soutien des actions du Conseil, s'inscrit dans la continuité de l'organe créé dans le précédent décret portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, alors sous le nom de Secrétariat du Conseil supérieur. À droit constant, il est donc nécessaire de conserver ce service déjà établi au préalable par le pouvoir législatif, ainsi que ses missions.

Observations particulières :

À l'article 5, §2, deux alinéas ont été ajoutés au texte en projet. Un alinéa laisse au Gouvernement le soin de préciser la procédure de nomination des membres visés aux points e), g), h) et j). Un second prévoit que le représentant des Espaces Publics Numériques wallons et bruxellois assiste de manière facultative aux réunions, ce qui n'entrave pas son fonctionnement normal et la validité de ses actes, dans le but de respecter la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoirs.

À l'article 6, la notion de « président » a été précisée. Cette disposition vise les présidents d'un conseil communal et les présidents d'un centre public d'action sociale.

À l'article 8, il n'y a pas lieu d'inclure dans les motifs de conflit d'intérêts l'article 31 du décret relatif à la semaine de l'éducation aux médias. En effet, les opérateurs faisant l'objet d'une exclusion ne sont pas repris dans les missions du comité d'accompagnement (article 4, alinéa 1^{er}, 10^o et 11^o). Une exclusion des opérateurs prenant part à l'initiative visée à l'article 31 ne s'avère donc pas nécessaire.

À l'article 15, il est désormais garanti qu'un établissement d'enseignement ne subira pas de discrimination s'il fait appel à un Centre de ressources qui ne lui est pas lié si aucun Centre n'est lié à son réseau. Il en va de même à l'article 20 pour les secteurs associatifs.

Concernant l'article 18, l'inscription d'un budget minimal dans un décret est une pratique que l'on retrouve dans d'autres législations. Cela permet une transparence et une prévisibilité pour le secteur. Le principe d'annualité budgétaire n'est pas mis à mal dès lors que le Parlement reste libre de voter chaque année les

crédits qu'il souhaite, et de modifier l'enveloppe budgétaire inscrite dans le décret via le décret-programme accompagnant le vote du budget.

Si un régime dérogatoire est prévu au bénéfice du Centre d'autoformation continuée de la Communauté française, ces dispositions apparaissent justifiées dans la mesure où le but poursuivi est de promouvoir et développer l'éducation aux médias en Communauté française. Cela apparaît également nécessaire dans la mesure où le Centre d'autoformation propose aux personnels des établissements de plein exercice, de promotion sociale, des CPMS, aux maitres-assistants ou maitres de formation professionnelle et aux étudiants des ouvrages pédagogiques. Le cadre prévu par le décret en projet entre ainsi pleinement dans ses missions, et permet, sous condition, à davantage de citoyens et citoyennes de la Communauté française de bénéficier des dispositions prévues pour l'éducation aux médias, comme cela était déjà prévu sous l'empire de l'ancien décret.

Les autres remarques particulières ont été suivies. Le cas échéant, des modalités ou précisions supplémentaires ont été apportées au texte.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article consacre plusieurs définitions.

Il instaure une nouvelle définition de l'éducation aux médias, adoptée sur la base d'une proposition du Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Il s'agit d'une disposition fondamentale du présent décret dans la mesure où le travail du Conseil supérieur de l'éducation aux médias (ci-après Conseil supérieur) se fonde sur celle-ci, tout comme les différentes initiatives et reconnaissances instaurées dans l'avant-projet.

Une large marge d'appréciation est laissée au Conseil supérieur pour interpréter cette définition, et la faire évoluer au fur et à mesure des années, des besoins et des priorités. Il sera par exemple loisible au Conseil supérieur, en collaboration avec la Direction d'appui, de diffuser des circulaires relatives à cette interprétation, et ses implications concrètes.

L'éducation aux médias couvre bien la télévision, la presse, la radio, les podcasts, le cinéma, les réseaux sociaux, les plateformes et les jeux vidéo. Elle couvre également d'autres types de médias ou de technologies émergents ou qui n'existeraient pas encore.

L'objectif des politiques d'éducation aux médias est de rendre ses bénéficiaires, enfants, jeunes et adultes, tout au long de la vie, aptes à faire usage des médias en tant que destinataires, usagers, créateurs ou contributeurs. L'éducation aux médias doit leur permettre de considérer les médias comme des constructions techniques, informationnelles, économiques, culturelles et sociales complexes qui contribuent à façonner la réalité sociale. De cette façon, elle leur permet de déconstruire les représentations qu'ils véhiculent, d'exercer sur eux un jugement critique et de développer une posture réflexive sur leurs propres usages et représentations. Ce faisant, elle prépare chacun et chacune à être un citoyen ou une citoyenne responsable, capable de jouer un rôle actif dans une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte à l'interculturalité, en contribuant à leur assurer des chances égales d'émancipation sociale.

Article 2

Cet article introduit le décret en en précisant ses objectifs et ses grands principes. L'éducation aux médias est envisagée comme enjeu démocratique essentiel, outil d'émancipation des citoyennes et des citoyens.

Article 3

Cet article consacre l'existence du Conseil Supérieur de l'Éducation aux médias (Conseil supérieur).

Article 4

Cet article reprend l'article 4 du décret du 5 juin 2008 que le présent décret abroge, en le restructurant quelque peu dans le but de le clarifier. Il prévoit les missions du Conseil supérieur. Par ailleurs, il instaure l'obligation de consultation du Conseil supérieur, ainsi qu'un délai dans lequel les avis doivent être rendus, dans l'optique de ne pas paralyser l'action du gouvernement, tout en veillant à laisser un délai suffisant. Le gouvernement est toujours libre de lui laisser un délai plus important.

Au point 2°, par "acteurs et organismes concernés", l'on entend notamment les fédérations de parents, les fédérations de pouvoir organisateur de l'enseignement, l'Inspection générale de l'Enseignement, le secteur de l'éducation permanente, le secteur de la jeunesse, le secteur des médias, le monde académique, les centres de ressources reconnus en vertu du présent décret ou encore le monde culturel.

Cet article insère, au sein du point 2°, l'organisation par le Conseil supérieur d'événements relatifs à l'éducation aux médias. Ces événements ont pour objectif de renforcer le caractère fédérateur du Conseil supérieur, comme indiqué dans l'exposé des motifs. Dans la mesure du possible, la semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l'éducation aux médias est organisée de façon concomitante avec la semaine européenne ou mondiale de l'éducation aux médias.

Au point 4°, le Conseil supérieur se voit attribuer une mission générale d'évaluation des besoins en matière d'éducation aux médias en mettant en perspective les réponses qui y sont apportées et les publics touchés. Cette mission permet au Conseil supérieur de renforcer son rôle d'instance d'avis auprès du Gouvernement.

Via le point 10°, le Conseil supérieur remet un avis sur les opérations et dispositifs auxquels le décret fait référence dans ses articles 25 à 29, permettant d'assurer leur pertinence dans le temps en termes notamment d'objectifs d'éducation aux médias et de publics visés.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil supérieur porte une attention particulière aux problématiques de la propagation des discours de haine ainsi que du harcèlement qui sont en augmentation, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux et qui stigmatisent et attisent le rejet de l'autre plutôt que de contribuer à l'inclusion sociale porteuse de progrès pour toutes et tous.

Article 5

Cet article concerne la composition du Conseil supérieur, qui est actualisée.

Le premier paragraphe contient les exigences requises pour siéger, c'est-à-dire de pouvoir se prévaloir d'une expérience en éducation aux médias ou, à tout le moins, en médias ou en enseignement. Cependant, certains membres devant représenter un organisme qui n'est pas actif dans le domaine de l'éducation aux médias, des médias ou de l'enseignement, une dérogation à cette règle existe.

Le décret prévoit que des membres siègent avec voix délibérative, et d'autres avec voix consultative. Il supprime la distinction entre membres observateurs et membres avec voix consultative. Cette modification s'explique par la volonté de renforcer le Conseil supérieur, cette fois-ci en supprimant des distinctions superflues qui, dans la pratique, n'apportent aucune plus-value au fonctionnement du Conseil supérieur. Le nombre de membres qui siègent avec voix consultative a été rationalisé.

Conformément à l'un des objectifs du projet de décret, le Conseil supérieur voit sa composition élargie à des secteurs extérieurs au monde des médias et de l'enseignement, sans que la diversification se fasse au détriment du fonctionnement du Conseil supérieur, notamment en rationalisant le nombre de membres. Pour cette raison, un représentant de l'Office National de l'Enfance, un représentant du délégué général aux Droits de l'enfant, un représentant des Centres culturels et un représentant des Espaces Publics Numériques seront représentés au sein du Conseil supérieur. D'autres catégories ont été rééquilibrées ou leur intitulé mis à jour. Des représentants des opérateurs visés aux articles 25, 26 et 27 sont ajoutés. Des dispositions limitent leur nombre au cas où leur organisation serait déjà représentée par ailleurs.

La représentation du secteur de l'enseignement a été quelque peu réduite. Ceci permet de répondre à l'objectif de rééquilibrage et de transversalité du Conseil supérieur, dès lors que le décret se décentre de l'enseignement.

Le paragraphe 6 acte la possibilité pour le Conseil supérieur d'inviter des experts, ce qui se fait déjà dans les travaux actuels du Conseil supérieur. Les chargés de mission des centres de ressources qui siégeaient en tant que membre avec voix consultative dans l'ancien décret peuvent par exemple, s'ils ne sont pas déjà présents en tant que représentants des Centres de ressources tels que visé au point s) du paragraphe 2, être présents lors des travaux, en étant invités par le Conseil supérieur.

Article 6

Cet article consacre les règles relatives au renouvellement des membres du Conseil supérieur et aux incompatibilités.

Il supprime la possibilité, pour la présidence et la présidence, de siéger pendant une période de deux années après le renouvellement du Conseil supérieur, ce qui permet d'assurer une nouvelle dynamique instaurée par les nouveaux élus. Cette possibilité se justifie d'autant moins que depuis 2008, le secteur de l'éducation aux médias s'est fortement développé et comprend, 14 ans plus tard, de nombreux professionnels capables d'assurer seuls de telles fonctions avec l'appui de la Direction d'appui, qui s'est elle aussi fortement spécialisée dans les dernières années. Le décret maintient toutefois des exceptions inspirées des dispositions du décret du 28 mars 2019 relatif à la nouvelle gouvernance culturelle.

Le paragraphe 2 reprend diverses incompatibilités qui s'inspirent largement de celles contenues dans d'autres textes réglementaires de la Communauté française, comme le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. Il prévoit aussi des dispositions pour rationaliser le nombre de membres du Conseil supérieur en vue de permettre une tenue correcte des travaux.

Article 7

Le premier paragraphe de cet article reprend pour partie l'article 8, § 3 du décret du 5 juin 2008, que le présent décret abroge.

Cet article crée, en son deuxième paragraphe, un mécanisme qui permet d'exclure un membre du Conseil supérieur, repris des bonnes pratiques d'autres décrets de la Communauté française. Cette disposition est assortie de garanties qui permettent d'éviter l'éventuel arbitraire du gouvernement. Une telle décision, par nature très rare, devra également respecter les principes généraux du droit administratif, dont la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle.

Article 8

Cet article reprend partiellement l'article 10 du décret du 5 juin 2008, que le présent décret abroge.

L'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article modifie l'exigence de majorité, qui passe d'une majorité des deux tiers à la majorité absolue. Celle-ci ne se justifiait aucunement. L'article corrige également une incohérence relative au quorum requis, lorsqu'une deuxième réunion doit être organisée suite à un quorum non atteint.

Le paragraphe 3 consacré aux groupes de travail précise les personnes pouvant être présentes au sein de ces groupes de travail.

Le paragraphe 4 met en place un mécanisme qui permet au Conseil supérieur de délibérer sereinement lorsqu'il s'agit de missions d'avis impliquant des financements liés à ses membres. Dans cette optique, les membres du Conseil supérieur, en ce compris le Président et Vice-Président ne peuvent siéger s'ils bénéficient de subventions liées aux Centres de ressources et initiatives décrites dans le décret.

Article 9

Cet article reprend l'article 11 du décret du 5 juin 2008, que le présent décret abroge. Aucune modification autre que purement légistique n'est apportée.

Article 10

Le premier paragraphe consacre le budget octroyé en 2023 au Conseil supérieur pour assurer ses missions. Ce budget couvre les frais de fonctionnement du Conseil supérieur et de la Direction d'appui, en ce compris les frais afférents aux éventuels jetons de présence et indemnités de parcours tels que visés au paragraphe 2 et à d'éventuels recours à des services extérieurs ou d'expertise tels que visés à l'article 12.

Les indemnités de présence mentionnées au deuxième paragraphe existaient déjà dans le décret du 5 juin 2008. Celles-ci sont déterminées par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa vise à prendre en compte le fait que de nombreux membres représentent leur organisation au sein du Conseil supérieur, ou sont payés par leur employeur pour leur présence aux réunions du Conseil supérieur. Pour ceux-ci, il ne se justifie pas de leur accorder des indemnités de présence.

Article 11

La Direction d'appui au Conseil supérieur reprend une partie des missions de l'ancien « secrétariat » du Conseil supérieur. Dans les faits, il s'agit d'agents de l'administration. Cet article vise donc à consacrer cette situation. Celle-ci devient similaire à celle d'autres matières, comme l'éducation permanente par exemple, ou l'enseignement obligatoire. Il y a donc lieu de faire une différence entre l'administration et le Conseil supérieur, qui sont bien deux entités distinctes.

Dans le cadre de ses missions, la Direction d'appui assure notamment, en concertation avec le Conseil, la préparation, la coordination et le cas échéant la mise en œuvre des actions, initiatives et campagnes de sensibilisation et de communication ; l'accompagnement, la mise en œuvre administrative et l'évaluation des opérations et dispositifs particuliers prévus par le décret ; les initiatives de recherche et d'évaluation de l'impact de la politique d'EAM ; la

production de ressources et d'outils d'éducation aux médias à destination de publics spécifiques ; la réalisation de répertoires et inventaires des opérateurs et initiatives en FWB et à l'international ainsi que leur mise à jour régulière; la représentation et l'accompagnement continu des initiatives et partenariats européens et internationaux ; le rapportage prévu par les directives et mesures de l'Union européenne et des instances internationales ; la participation à des actions de formation, colloques et conférences, la participation aux salons et événements permettant de mieux diffuser et valoriser l'EAM en FWB ; la coordination avec les autres politiques transversales et/ou sectorielles de la FWB impliquant l'éducation aux médias. Elle prend toute initiative utile dès lors qu'un besoin insuffisamment rencontré en FWB est identifié.

Elle établit un programme d'activités annuel et pluriannuel adapté aux moyens disponibles et fait rapport de manière continue au Conseil et à son bureau.

Article 12

Cet article reprend l'article 18 du décret du 5 juin 2008 précité, que le présent décret abroge.

Articles 13 et 14

Ces deux articles reprennent en grande partie les articles 20 et 21 du décret du 5 juin 2008, que le présent décret abroge. Les Centres de ressources de ce chapitre sont dévolus à l'enseignement obligatoire et non obligatoire. Une légère modification des critères permet de les rendre plus équitables.

Article 15

Cet article reprend l'article 23 du décret du 5 juin 2008 précité, que le présent décret abroge. Aucune modification majeure n'est apportée.

Article 16

Cet article instaure un système d'évaluation de la mission des centres de ressources, dans lequel le Conseil supérieur joue un rôle prépondérant. Ce type de système s'inspire de nombreuses procédures d'évaluation déjà existantes dans de nombreux autres secteurs de la Communauté française. Cette disposition vise à accroître le contrôle de l'usage des deniers publics, et à s'assurer que les centres de ressources s'inscrivent bien dans les orientations essentielles du Conseil supérieur.

Articles 17 et 18

Ces articles reprennent les articles 24 à 25 du décret du 5 juin 2008 précité, que le présent décret abroge. Aucune modification majeure n'est apportée.

Concernant l'article 18, paragraphe 1er, un arrêté du Gouvernement précisera les dépenses qui peuvent être justifiées par les centres de ressources.

Article 19

Cet article précise ce qu'il faut entendre par "secteur associatif", ce qui définit le périmètre d'action du centre de ressources dédié au secteur hors enseignement.

Article 20

Cet article pose le principe de la reconnaissance d'un ou de plusieurs Centres de ressources dévolus au secteur associatif. L'article laisse la possibilité au Gouvernement de préciser la façon dont ce ou ces Centre(s) de ressources sont organisés, notamment leur articulation avec le ou les secteurs concernés. Il peut, par exemple, faire en sorte de prévoir un Centre de ressources dédié au secteur de la Jeunesse et à ses spécificités.

Article 21

Cet article contient les critères que doivent remplir les personnes morales souhaitant être reconnues comme le Centre de ressources en vertu du Chapitre II du titre III.

Cet article permet de s'assurer que les candidats disposent d'une expertise, capacité et expérience suffisante, sans trop restreindre le nombre de candidats.

Article 22

Cet article reprend les missions du Centre de ressources dévolu au secteur associatif. Ces missions visent à réaliser différents objectifs précisés dans l'exposé des motifs.

Article 23

Cet article prévoit des modalités d'évaluation qui sont quasi identiques à celles prévues à l'article 16, à la seule différence que les missions du Centre de ressource diffèrent de celles des Centres de ressources relatifs à l'enseignement.

Article 24

Cet article fixe le montant de la subvention associée à l'exécution des missions reprises à l'article 22. Ce montant correspond à la limite des crédits budgétaires disponibles après application de l'article 18.

L'alinéa 2 vise à éviter un double financement au cas où un opérateur désire être reconnu comme Centre de ressources pour des missions qu'il effectue déjà et pour lesquelles il bénéficie déjà d'une subvention.

Article 25

Cet article et les suivants sont relatifs aux initiatives en éducation aux médias, menées par les opérateurs des médias et de l'audiovisuel, principalement à destination des publics scolaires. Cet article concerne l'opération de mise à disposition de titres de presse quotidienne pour les publics principalement scolaires. En vertu des évaluations menées, les modifications visent à actualiser l'opération et à la rendre résiliente dans le temps, à en préciser les objectifs et le contenu, à assurer qu'elle réponde à des objectifs adéquats et actualisés en termes d'éducation aux médias et à l'élargir à de potentiels nouveaux publics sans que cela ne porte préjudice aux publics initialement visés. Le rôle du Conseil supérieur pour assurer que l'opération réponde à ses objectifs d'éducation aux médias est précisé. Les critères pour être désigné en tant qu'opérateur ont été légèrement revus pour les rendre plus précis et cohérents ainsi que moins arbitrairement contraignants.

Dès l'année d'entrée en vigueur du décret, il est attendu que le format numérique représente au moins cinquante pour cent des formats proposés aux publics, et que ce pourcentage augmente progressivement dans les deux années qui suivent, pour atteindre un niveau cohérent avec les usages constatés sur le terrain. Le format papier peut être privilégié quand il est justifié par les besoins et usages de certains bénéficiaires.

Le paragraphe 2 ajoute la possibilité pour le Gouvernement de financer la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique à un titre de presse quotidienne pour chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire. Les différents opérateurs désignés à la mise en œuvre de cette opération doivent offrir un accès aux titres de presse au bénéfice des élèves de dernière année de l'enseignement secondaire. Ces accès seront facturés au maximum à la moitié de leur prix à la Communauté française.

Le paragraphe 4 reprend les montants dévolus à l'opération auxquels il ajoute le montant actuellement dévolu à l'opération Ouvrir Mon Quotidien Numérique.

Le paragraphe 8, alinéa 2 permet d'assurer que l'opération soit évaluée dans son ensemble si celle-ci correspond également à l'opération visée dans le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

Article 26

Cet article concerne l'opération de visite et formation de journalistes, principalement dans les établissements scolaires. Les modifications visent à actualiser l'opération et à la rendre résiliente dans le temps, à en préciser le contenu, à assurer qu'elle réponde à des objectifs adéquats en termes d'éducation aux médias et à l'élargir à de potentiels nouveaux publics sans que cela ne porte préjudice aux publics initialement visés. Le rôle du Conseil supérieur pour assurer que l'opération réponde aux objectifs définis en termes d'éducation aux médias est précisé. Les critères pour être désigné en tant qu'opérateur ont été légèrement revus pour les rendre plus précis et cohérents.

Au paragraphe 2, alinéa 1er, 4°, il est entendu par « représenter de manière significative les journalistes professionnels » le fait d'avoir comme objet social la représentation des journalistes professionnels d'une part, et que le nombre de journalistes représentés doit être d'une certaine proportion par rapport à la population totale des journalistes en FWB, d'autre part.

La disposition au paragraphe 3, troisième alinéa, a pour but d'assurer un financement suffisant pour les journalistes, dans le but d'ouvrir le système à tous les types de journalistes, notamment les indépendants qui doivent avoir un incitant suffisant pour pouvoir dédier du temps de travail à une opération de ce type.

Article 27

Cet article concerne l'opération de programmation d'œuvres audiovisuelles, principalement dans les établissements scolaires. Les modifications visent à actualiser l'opération et à la rendre résiliente dans le temps, à en préciser le contenu, à assurer qu'elle réponde à des objectifs adéquats en termes d'éducation aux médias et à l'élargir à de potentiels nouveaux publics sans que ça ne porte préjudice aux publics initialement visés. Le rôle du Conseil supérieur pour assurer que l'opération réponde à ses objectifs d'éducation aux médias est précisé. Les critères pour être désigné en tant qu'opérateur ont été légèrement revus pour les rendre plus précis et cohérents et équitables.

Le premier paragraphe précise que la diffusion d'outils pédagogiques destinés à accompagner les films diffusés se fait à titre gratuit.

Article 28

Cet article reprend l'article 29 du décret du 5 juin 2008 précité. Il concerne les appels à projets scolaires. Aucune modification autre que purement législative n'y a été apportée, à l'exception de l'ajout du paragraphe 6 actant la remise d'un rapport sur le projet mis en œuvre.

Il est fait référence aux dimensions et aux objectifs de l'éducation aux médias. Les objectifs et les dimensions de l'éducation aux médias sont des notions différentes. Si les dimensions ont pour but de fournir des outils d'analyse et de compréhension des aspects informationnel, technique, et social des médias, les objectifs généraux de l'EAM sont notamment de former des CRACS, des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires.

Article 29

Cet article instaure la possibilité pour le gouvernement d'organiser des appels à projets qui ne concernent pas l'enseignement obligatoire. L'article prévoit les conditions de recevabilité d'un projet. Il prévoit la façon dont le Conseil supérieur intervient dans la procédure, en tant qu'instance d'avis. Pour prendre en compte les publics et secteurs sociaux, culturels et éducatifs spécifiques, le Conseil supérieur se référera à sa mission visée à l'article 4, alinéa 1er, 5°.

Article 30

Cet article instaure un système de subventionnement pluriannuel à la suite d'une reconnaissance. Le but d'une telle disposition est de valoriser financièrement les projets qui, aux yeux du Conseil supérieur, nécessitent d'être soutenus dans une certaine durée, en raison d'un intérêt majeur dans la politique d'éducation aux médias et ce faisant, assurer la pérennité des projets et réduire la charge administrative pour les opérateurs.

L'article prévoit des critères de reconnaissance plus stricts que pour les projets reconnus annuellement en vertu de l'article 29.

Une disposition est prévue pour éviter que ce type de reconnaissance ne devienne majoritaire, et ne rende plus possible l'application de l'article 29, considérant également l'importance de voir émerger régulièrement des projets nouveaux dans un secteur où les besoins évoluent rapidement.

Article 31

Cet article prévoit le mode de sélection et de financement des activités de la semaine de l'éducation aux médias prévue dans les missions du CSEM.

Article 32

Cet article rappelle le principe de non-discrimination pour les initiatives et moyens particuliers visés dans le Titre IV

Articles 33 à 35

Ces dispositions modifient la terminologie employée dans différents décrets, pour tenir compte de l'abrogation du décret du 5 juin 2008. Il fut décidé d'effectuer des références dynamiques.

Article 36

Le Gouvernement travaille en ce moment à une refonte du décret du 5 juin 2008 et à la mise en place de nouvelles modalités pour les opérateurs concernés. Ces nouvelles dispositions devraient être applicables à partir du 1er janvier 2025, or, les reconnaissances octroyées par arrêté le 12 décembre 2018 aux opérateurs suivants arrivent à échéance le 1er janvier 2024 :

1. reconnaissance du Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Fédération Wallonie-Bruxelles en qualité de centre de ressources en éducation aux médias ;
2. reconnaissance du Centre AudioVisuel de Liège ASBL en qualité de centre de ressources en éducation aux médias ;
3. reconnaissance de Media Animation ASBL en qualité de centre de ressources en éducation aux médias ;
4. reconnaissance de l'Association des Journalistes professionnels en qualité d'opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires ;
5. reconnaissance des Journaux francophones belges en qualité d'opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat de journaux mis gratuitement à disposition des établissements scolaires et d'autres institutions ;
6. reconnaissance du centre culturel Les Grignoux ASBL en qualité d'opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduit de films dans les salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisés ou

subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

Il n'est pas opportun de procéder au renouvellement des reconnaissances pour cinq années, alors qu'un nouveau régime légal est appelé à entrer en vigueur dans l'année, c'est pourquoi le présent article propose de prolonger lesdites reconnaissances jusqu'au 31 décembre 2024, veille de l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Article 37

Cet article instaure une évaluation du décret tous les 5 ans.

Article 38

Diverses instances sont déjà reconnues en vertu du décret de 2008 comme les centres de ressources ou encore l'association des journalistes professionnels. Il convient de maintenir les effets de ces reconnaissances ainsi que des arrêtés réglementaires adoptés en vertu de ce décret tels que :

- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat de journaux mis gratuitement à disposition des établissements scolaires et d'autres institutions.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif à la procédure de reconnaissance des Centres de ressources en éducation aux médias
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'organiser une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduit de films dans les salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

Article 39

Cet article intègre une clause transitoire pour assurer une transition dans la composition du Conseil supérieur en l'attente des premières décisions de reconnaissance de Centres de ressources.

Article 40

Cet article abroge le décret du 5 juin 2008.

Article 41

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'EDUCATION AUX MEDIAS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre des Médias et de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Éducation aux médias : l'ensemble des pratiques éducatives visant le développement des connaissances, des compétences et des usages médiatiques de leurs bénéficiaires, enfants, jeunes et adultes, dans le but de rendre ceux-ci actifs, autonomes, critiques, réflexifs, créatifs et solidaires dans leur utilisation des médias. Elle rend ainsi ses bénéficiaires aptes à faire usage des médias en tant que destinataires, usagers, créateurs ou contributeurs, tout au long de leur vie.

Elle porte sur :

- les contenus médiatiques et les langages (écrits, sonores, visuels, multimodaux) ainsi que les formes et les genres qu'ils mobilisent ;
- les contextes de production, de diffusion et de réception des médias dans leurs dimensions sociales, économiques et culturelles ;
- le fonctionnement technique des outils, dispositifs et plateformes médiatiques et leurs enjeux.

Elle concerne toutes les formes de communication médiatisée, publiques ou privées, informatives, persuasives, divertissantes, ludiques, culturelles ou sociales ;

- 2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias, instauré par le titre II du présent décret ;
- 3° Centre de ressources : les centres de ressources instaurés par le titre III du présent décret ;
- 4° Direction d'appui : la Direction d'appui du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias, instaurée par le présent décret au sein des services de Gouvernement de la Communauté française ;
- 5° Commission de pilotage : la Commission de pilotage de l'Enseignement fondamental et secondaire définie à l'article 1.6.1-1 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Art. 2

Le présent décret vise à atteindre les objectifs généraux suivants :

1. Développer et renforcer les connaissances, compétences et pratiques médiatiques des citoyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles à chaque stade de leur vie, dans le but de les rendre actifs, autonomes, critiques, réflexifs, créatifs et solidaires dans leurs usages des médias ;
2. Structurer la façon dont les acteurs et actrices de l'éducation aux médias, et ceux et celles concernés par ses enjeux, se concertent et agissent afin, notamment, de développer des outils et des activités, conseiller, promouvoir, sensibiliser à l'éducation aux médias, ou l'évaluer ;
3. Soutenir et promouvoir les acteurs de l'éducation aux médias ainsi que les dispositions, opérations et projets répondant, de façon adaptée, aux enjeux de l'éducation aux médias, en prenant en compte la diversité des publics concernés ;
4. Favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux opérateurs et de nouvelles pratiques adaptées aux enjeux de l'éducation aux médias ;
5. Développer l'esprit critique et lutter contre la désinformation, prendre en compte notamment les effets du numérique sur la citoyenneté, les relations interpersonnelles qui en découlent, l'impact écologique de l'utilisation du numérique, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation aux médias à des fins d'émancipation et de participation à une société durable et solidaire.

TITRE II - DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Chapitre I^{er} - Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et de ses missions

Art. 3

Il est institué un Conseil supérieur de l'Éducation aux médias.

Art. 4

Le Conseil supérieur a pour missions :

1° de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique et les priorités en matière d'éducation aux médias ainsi que sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en la matière.

Le Gouvernement de la Communauté française a l'obligation de recueillir l'avis du Conseil supérieur préalablement à l'adoption de toute mesure décrétable en matière d'éducation aux médias.

Sauf si une disposition décrétable ou réglementaire en dispose autrement, les avis préalables sont rendus dans un délai maximum de deux mois calendrier à compter de la notification de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 30 jours ;

2° de promouvoir l'éducation aux médias et de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre tous les acteurs et organismes concernés par l'éducation aux médias en Communauté française.

Le Conseil supérieur est notamment chargé de stimuler et d'articuler entre eux les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations susceptibles de promouvoir l'éducation aux médias et de garantir leur cohérence avec l'ensemble des normes en vigueur en Communauté française.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur développe de manière privilégiée avec les Centres de ressources visés aux articles 13 et 20 des campagnes et des outils de sensibilisation relatifs à l'éducation aux médias à destination des publics scolaires et non scolaires et apporte son concours aux initiatives menées en la matière en Communauté française telles que celles visées au Titre IV.

Le Conseil supérieur organise au moins un événement annuel à destination principalement des professionnels du secteur. Cet événement peut prendre la forme de rencontres, de colloques ou de conférences.

Le Conseil supérieur organise annuellement une semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l'éducation aux médias en communiquant et en proposant des animations a minima dans les écoles et les lieux relevant du secteur de la jeunesse et de l'enfance ;

- 3° de tenir un inventaire permanent des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Belgique et à l'étranger et de le mettre à disposition des publics ;
- 4° de communiquer sur ses missions et de veiller à une mise à disposition d'informations à destination des différents publics concernés.

À ces fins, le Conseil supérieur tient à jour un site Internet ;

- 5° d'évaluer régulièrement les besoins en matière d'éducation aux médias et l'adéquation des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias avec ces besoins et les publics concernés ;
- 6° de favoriser et d'aider à l'intégration de l'éducation aux médias dans les programmes d'éducation et de formation.

Le Conseil supérieur fournit des avis, publie des ressources pédagogiques dans le respect de l'autonomie pédagogique des pouvoirs organisateurs et de leurs établissements, et formule des propositions visant particulièrement à ce que cette intégration soit effective :

- a) dans les programmes d'études conformément à l'article 1.4.1-3 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. À cette fin, le Conseil supérieur peut conseiller les pouvoirs organisateurs en matière d'éducation aux médias ;
- b) dans les programmes de formation non scolaires à destination des jeunes et des adultes, notamment dans le cadre de l'éducation permanente ainsi que des organisations de jeunesse et des centres de jeunes ;

- c) dans les programmes de formation initiale à destination des futurs enseignants, conformément à l'article 5 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;
 - d) le Conseil supérieur fournit d'initiative ou à la demande une liste des besoins en éducation aux médias en matière de formation professionnelle continue auprès du Conseil de la formation professionnelle continue visé à l'article 6.1.5-5 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- 7° de formuler un avis motivé sur chaque projet de radio d'école établi en Communauté française conformément à l'article 3.1.3-12, § 1^{er}, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- 8° de formuler un avis motivé dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire ;
- 9° de formuler, à la demande de la Commission de pilotage ou de la commission créée à l'article 1.7.3-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un avis motivé sur un manuel scolaire, un logiciel scolaire ou un outil pédagogique relatif directement ou indirectement à l'éducation aux médias ;
- 10° de remettre un avis au Gouvernement de la Communauté française sur l'exécution des missions des centres de ressources conformément aux articles 16 et 23 ;
- 11° de remettre un avis au Gouvernement de la Communauté française sur les initiatives particulières en éducation aux médias visées aux articles 25 à 29 ;
- 12° de remettre annuellement un rapport au Gouvernement qui comprend notamment :
- a) une synthèse relative à ses activités et à l'exécution de ses missions durant l'année écoulée ;
 - b) une synthèse relative aux activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission de chaque Centre de ressources visé au Titre III ;

- c) une synthèse relative à la mise en œuvre de chacune des initiatives visées au Titre IV ;
- d) un programme d'activités pour l'année suivante ;
- e) un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Sur base de l'examen du rapport, le Gouvernement peut formuler au Conseil supérieur des recommandations.

Le Gouvernement transmet au Parlement le rapport visé à l'alinéa 1er.

Chapitre II - De la composition du Conseil supérieur

Art. 5

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur est composé de membres siégeant avec voix délibérative et de membres siégeant avec voix consultative. Ils sont désignés par le Gouvernement, sur proposition de la Direction d'appui.

Les membres siégeant avec voix délibérative doivent justifier d'une expérience en éducation aux médias, ou, à défaut, dans le secteur des médias ou dans le secteur de l'enseignement et justifier d'un intérêt pour la matière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les candidats visés aux points m), n), o), p), t) et u) du paragraphe 2 ne doivent justifier que d'un intérêt pour la matière.

Le Conseil supérieur désigne, parmi ses membres siégeant avec voix délibérative, un Président et un Vice-Président. Ces derniers justifient d'une expérience telle que mentionnée à l'alinéa 2.

§ 2. Les membres suivants siègent avec voix délibérative :

- a) quatre membres experts en éducation aux médias, choisis parmi les universités ou les hautes écoles de la Communauté française et dont au moins un est issu d'une haute école et au moins un est issu d'une université, sur proposition de l'instance visée par l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- b) un membre désigné par l'association la plus représentative de la profession de journaliste, visée à l'article 1^{er}, 14^o, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, sur proposition de celle-ci ;

- c) un membre désigné par l'association la plus représentative des éditeurs de la presse écrite francophone, visée à l'article 1^{er}, 11^o, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, sur proposition de celle-ci ;
- d) un membre désigné par l'instance visée par le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, sur proposition de celui-ci ;
- e) quatre membres issus du secteur de la radio et de la télévision dont un désigné sur proposition de la Radio et télévision belge francophone et un sur proposition du Réseau des médias de proximité visé à l'article 3.2.2-3, §2, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- f) un représentant de l'organisme agréé par l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenu "Point Culture" par modification de ses statuts du 5 juillet 2013, sur proposition de celui-ci ;
- g) un membre issu du secteur du cinéma ;
- h) un membre issu du secteur des plateformes sociales, de partage de vidéo et des nouvelles technologies ;
- i) un représentant du Service général de l'Inspection sur proposition de l'Inspecteur général coordinateur ;
- j) un représentant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- k) un représentant de chacun des organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 1.3.1-1, 38^o, du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- l) un représentant de chacune des organisations de parents reconnues en vertu de l'article 1.6.6-1, §1^{er}, du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire, désigné sur proposition de chacune de celles-ci ;

- m) deux représentants du Forum des jeunes de la Communauté française, instauré par le décret du 3 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française, sur proposition de celui-ci ;
- n) deux représentants de la Commission consultative des organisations de jeunesse, au sens de l'article 37 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, sur proposition de celle-ci ;
- o) deux représentants de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, au sens du Chapitre 1^{er} du Titre III du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, sur proposition de celle-ci ;
- p) deux représentants du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, au sens du Chapitre IV du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative, sur proposition de celui-ci ;
- q) un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur proposition de celui-ci ;
- r) un représentant de chacun des Centres de ressources visés au titre III, sur proposition de chacun d'entre eux ;
- s) un représentant de chacun des opérateurs visés aux articles 25, 26 et 27, sur proposition de chacun d'entre eux, s'ils ne sont pas déjà représentés au sein du Conseil supérieur par ailleurs ;
- t) un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance, sur proposition de celui-ci ;
- u) un représentant du Délégué général aux droits de l'Enfant, sur proposition de celui-ci ;
- v) un représentant du Réseau des professionnels en Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sens de l'article 97 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, sur proposition de celui-ci ;
- w) un représentant des Espaces Publics Numériques wallons et bruxellois, sur proposition des organes de coordination de ceux-ci.

Il s'agit d'une configuration maximale. Les catégories pouvant disposer de plus d'un représentant ne doivent pas obligatoirement comprendre le nombre maximum de représentants prévus aux points a) à w).

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation des membres visés aux points e), g), h) et j).

Dans le cas visé au point w), la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant est sans incidence sur le fonctionnement du Conseil supérieur et sur la validité de ses actes. Le représentant désigné assiste aux réunions du Conseil supérieur de manière facultative.

§ 3. Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes et de parité s'applique à la désignation de la présidence et de la vice-présidence.

Les membres du Conseil supérieur sont formés aux enjeux de diversité et d'égalité. Le Conseil supérieur prend également en compte les enjeux d'égalité et de diversité dans ses travaux.

§ 4. Sur proposition de la Direction d'appui, le Gouvernement établit une liste de réserve composée, si possible, d'au moins un suppléant par profil de membre énuméré au paragraphe 2.

Chaque membre est remplacé temporairement par un suppléant de même profil en cas d'absence ponctuelle.

Chaque membre est remplacé définitivement par un suppléant de même profil en cas de démission ou s'il perd le titre ou la qualité en vertu duquel il a été désigné.

En cas de remplacement définitif, le suppléant exerce le mandat vacant jusqu'à son terme initial.

§ 5. Les membres suivants siègent avec voix consultative :

- a) un représentant de la Direction d'appui du Conseil supérieur ;
- b) un représentant du Secrétariat général de la Communauté française ;
- c) un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- d) un représentant du Service général de l'Audiovisuel et des Médias de la Communauté française ;
- e) un représentant du Service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse ;
- f) un représentant de chacune des organisations représentant les enseignants de la Communauté française et affilié à des organisations syndicales qui

siègent au Conseil national du Travail, désigné sur proposition de chacune de celles-ci ;

g) un représentant de chaque ministre compétent.

§ 6. Le Conseil supérieur peut inviter des experts à assister à ses séances, sans voix délibérative.

Art. 6

§ 1^{er}. La durée du mandat de membre du Conseil supérieur est de cinq ans. Il est renouvelable une fois, y compris le mandat de Président et de Vice-président.

Tout membre dont le mandat a été renouvelé une fois ne peut être désigné pour siéger à nouveau au Conseil supérieur qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf :

1° en cas de pénurie constatée par le Gouvernement.

2° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié du premier mandat.

Le Gouvernement arrête les critères pour invoquer une pénurie.

§ 2. Chaque organisation a droit à un seul membre effectif et un seul membre suppléant, en ce compris l'organisation qui entrerait dans plusieurs catégories reprises à l'article 5, §§ 2 et 5, sauf s'il est prévu qu'elle ait plusieurs représentants en vertu de l'article 5, §2.

§ 3. La qualité de membre du Conseil supérieur avec voix délibérative est incompatible avec celle :

1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin, de président de conseil communal et de président de centre public d'action sociale ;

2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;

3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;

4° d'un collaborateur d'un mandataire visé sous 3° ;

5° de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII.

L'incompatibilité visée à l'alinéa 1^{er} est levée après l'écoulement d'une période équivalente à la durée du mandat prévue à l'article 6, § 1^{er}, après la cessation de l'activité incompatible.

Art. 7

§ 1. Le Président ou, à défaut, le Vice-président constate la démission des membres du Conseil supérieur ou la perte du titre ou de la qualité en vertu duquel ils ont été désignés.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas à trois réunions consécutives sans justifier son absence.

§2. Le Gouvernement peut procéder à la démission d'office d'un membre sur proposition de la Direction d'appui, après avis du Conseil supérieur ou à la demande de la majorité des membres du Conseil supérieur, si ce membre ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur.

§3. Tout membre visé par une procédure de démission ou d'exclusion prévue aux paragraphes 1 et 2 peut demander à être entendu par le Conseil supérieur, en présence, à tout le moins, du membre visé à l'article 5, § 5, a).

Chapitre III – Du fonctionnement du Conseil supérieur

Art. 8

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur se réunit en séance plénière au moins cinq fois par année civile sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil supérieur ne délibère valablement et ne prend des décisions qu'en présence de la majorité des membres visés à l'article 5, § 2.

Il prend ses décisions au consensus et à défaut à la majorité absolue sur l'ensemble des membres siégeant avec voix délibérative présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion au cours de laquelle le Conseil supérieur peut délibérer sans être tenu de respecter le quorum visé à l'alinéa 2.

Des notes de minorité peuvent être déposées.

§ 2. Le ou les membres du Conseil supérieur qui seraient directement concernés ou qui exerceraient une fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel par rapport à toute initiative, action, expérience, outil pédagogique, recherche ou évaluation mené ou réalisé en matière d'éducation aux médias et pour lequel le Conseil supérieur entend formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française ou de toute autre instance compétente en vertu d'un décret, un avis ou une proposition, ne peuvent prendre part au processus de délibération et de décision visé au § 1^{er} du présent article.

§ 3. Pour les missions visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, 10° et 11°, le Conseil supérieur met en place un comité d'évaluation composé des membres du Conseil supérieur, dont le Président et le Vice-Président.

Ce comité ne peut être composé de bénéficiaires, directs ou indirects, de l'une des subventions visées aux articles 18, 24, 25, § 4, 26, § 3, 27, § 3, 28, § 1, 29, § 1, et 30, § 5, y compris s'il s'agit du Président ou du Vice-Président.

Art. 9

Le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur peuvent se faire assister d'un collaborateur lors des séances plénières ou au sein des groupes de travail, les modalités de dépôt d'une ou plusieurs notes de minorité, les modalités de fonctionnement du comité d'évaluation visé à l'article 8, § 3, les modalités liées aux formations et à la prise en compte des enjeux visés à l'article 5, § 3, alinéa 2, ainsi que les modalités de validation et d'exécution des décisions du Conseil supérieur par la Direction d'appui.

Art. 10

§ 1er. Le Gouvernement alloue un budget annuel minimum de 153.000 euros, au Conseil supérieur, pour assurer l'exécution de ses missions et son travail.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 2. Le Gouvernement détermine les jetons de présence et indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre tout ou partie des membres du Conseil supérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucune indemnité ni aucun jeton ne sont accordés aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier.

Chapitre IV - De la Direction d'appui

Art. 11

§ 1er. Il est instauré, au sein des services du Gouvernement, une Direction d'appui au Conseil supérieur. Cette Direction est chargée de l'assister dans l'exercice de ses missions, et assure notamment le secrétariat du Conseil supérieur. Elle se charge notamment :

- de mettre en œuvre la communication des actions du Conseil supérieur, en ce compris la mise à jour du site Internet ;
- de suggérer des thématiques de travail au Conseil supérieur ;
- de conseiller le Gouvernement sur tout sujet lié à l'éducation aux médias ;
- d'être le point de contact des opérateurs en éducation aux médias et des citoyennes et citoyens ;
- de suivre les initiatives en éducation aux médias tant au niveau belge qu'au niveau européen.

§ 2. La Direction d'appui est assistée d'au moins trois chargés de mission, détachés des niveaux d'enseignement fondamental et secondaire pour une période de deux ans, renouvelable. Ils sont placés sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 12

Le Conseil supérieur et la Direction d'appui peuvent faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour les assister dans l'exercice de leurs missions.

TITRE III - DES CENTRES DE RESSOURCES EN ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Chapitre I – Des centres de ressources dévolus à l’Enseignement

Art. 13

Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française, dévolus aux secteurs de l'enseignement.

Ces centres sont reconnus pour une période de cinq ans, renouvelable.

Art. 14

§ 1^{er}. Pour être reconnu comme Centre de ressources, un organisme ou une association doit répondre aux critères suivants :

- 1° être une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2 et 1:3 Code des sociétés et des associations ;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° justifier d'une expérience et d'une expertise d'au moins cinq ans à la fois dans le secteur des médias, de l'enseignement dans le cadre d'un partenariat avec un groupement reconnu d'établissements scolaires ou, le cas échéant, avec un nombre significatif d'établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et de l'éducation aux médias en Communauté française ;
- 4° présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 15, et prenant en compte les besoins en éducation aux médias définis par le Conseil supérieur ;
- 5° prévoir une planification budgétaire des projets qu'il entend mettre en œuvre ;
- 6° ne pas être reconnu comme Centre de ressources en vertu du Chapitre II.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. La reconnaissance et le renouvellement de la reconnaissance des Centres de ressources s'effectue à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site Internet du Conseil supérieur. Le Gouvernement en détermine la procédure.

Art. 15

§ 1^{er}. Chaque Centre de ressources a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, à destination des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française, de leurs équipes pédagogiques et de leurs élèves et étudiants.

Dans ce cadre, chaque Centre de ressources :

- 1° collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent ;
- 2° apporte son concours à la formation des formateurs et des opérateurs en éducation aux médias ;
- 3° apporte son concours à la formation continuée en éducation aux médias en général, notamment celle destinée aux membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans le cadre des normes en vigueur en la matière en Communauté française ;
- 4° prépare et anime des réunions de travail dans et en dehors des établissements scolaires et apporte son expertise aux équipes pédagogiques, d'initiative ou à la demande, dans le cadre d'un projet pédagogique ou d'une initiative particulière en matière d'éducation aux médias ;
- 5° apporte son concours à l'organisation et à l'encadrement pédagogique des initiatives visées au Titre IV ;
- 6° crée et met à disposition gratuitement des ressources et des outils adaptés aux besoins des enseignants.

Les Centres de ressources mettent à la disposition du Conseil supérieur les données, informations et témoignages pertinents dont ils disposent, ceux-ci émanant principalement des établissements scolaires.

§ 2. Chaque Centre de ressources peut passer une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs.

§ 3. Chaque Centre de ressources remplit sa mission au bénéfice de tous les établissements scolaires, équipes pédagogiques, élèves et étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement supérieur et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si un Centre de ressources a passé une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs, il prête son concours en priorité aux établissements d'enseignement relevant de ce pouvoir organisateur ou de ce ou ces organes ainsi qu'à leurs équipes pédagogiques et leurs élèves. Cette convention n'empêche pas un établissement d'enseignement non lié au pouvoir organisateur de la Communauté française ou non lié avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs de profiter des missions d'un Centre de ressources.

Art. 16

§ 1^{er}. Les Centres de ressources communiquent, au plus tard le 30 juin de chaque année civile, un rapport annuel au Conseil supérieur. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur. Il comprend notamment :

- a) une présentation détaillée relative à ses activités en matière d'éducation aux médias et à l'opérationnalisation de ses missions durant l'année civile qui précède, démontrant l'adéquation avec les objectifs en matière d'éducation aux médias et de publics visés ;
- b) un programme d'activités pour l'année civile qui suit ;
- c) un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'année civile qui suit.

Dans ce cadre, le Centre de ressources démontre la mise en place d'un processus d'auto-évaluation continu visant à questionner les objectifs poursuivis, la méthodologie suivie pour y parvenir, les personnes impliquées et les résultats obtenus.

§ 2. L'année précédant le terme de la reconnaissance du Centre de ressources, le Conseil supérieur procède à son évaluation au regard de sa gestion, des missions visées à l'article 15 et de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias.

Le Conseil supérieur évalue les activités des Centres de ressources, notamment au moyen des informations présentées dans les rapports annuels visés au paragraphe 1^{er}. Il peut également requérir des documents non visés au paragraphe 1^{er} dès lors qu'ils sont liés aux activités pour lesquelles le Centre est subventionné.

Il fournit son analyse au Gouvernement.

§ 3. Sur base de l'évaluation, le Gouvernement décide de procéder ou non au renouvellement de la reconnaissance.

§ 4. Le Gouvernement peut fixer des règles de procédure complémentaires aux principes fixés aux paragraphes 1 à 3.

Art. 17

§ 1^{er}. Un chargé de mission est affecté à chaque Centre de ressources. Des chargés de missions supplémentaires peuvent être affectés à chaque Centre.

§ 2. Chaque chargé de mission visé au présent article bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période de deux ans, renouvelable.

Il est chargé, sous la responsabilité du responsable du Centre de ressources, de la mise en œuvre des missions dévolues à ce Centre.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 18

Un montant minimum de 317.000 euros est consacré annuellement au financement des Centres de ressources. Il comprend des frais de fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et les rémunérations de personnels complémentaires. Le gouvernement précise le cas échéant la nature des dépenses admissibles à ce financement.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

Un tiers de ce budget est alloué à chaque Centre de ressources en garantissant aux Centres ayant passé une convention tel qu'évoqué à l'article 15, § 2, qu'ils reçoivent une fraction de ce tiers proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant des établissements scolaires dépendant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou dépendant d'un pouvoir organisateur ayant conventionné soit avec le pouvoir organisateur de

l'enseignement organisé par la Communauté française, soit avec un des organes de représentation ou de coordination.

Chapitre II - Des Centres de ressources dévolus au secteur associatif

Art. 19

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « secteur associatif », notamment les secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les centres d'expression et de créativité, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives, la formation professionnelle, ou l'accueil extrascolaire.

Art. 20

Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française dévolus à l'ensemble ou à une partie du secteur associatif. Le Gouvernement peut en préciser l'organisation. La dévolution d'un Centre de ressources à une partie du secteur associatif n'empêche pas un autre secteur associatif de profiter des missions de ce Centre de ressources si un Centre de ressources n'est pas encore dévolu à ce secteur.

Ces centres sont reconnus pour une période de cinq ans, renouvelable.

Art. 21

Pour être reconnu, le Centre de ressources dévolu au monde associatif doit répondre aux critères suivants :

- 1° être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2 et 1:3 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° disposer d'une reconnaissance ou d'un agrément ou justifier d'une expérience d'au moins cinq ans et d'une expertise d'appui à, au moins l'un des secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les centres d'expression et de créativité, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives, la formation professionnelle ou l'accueil extrascolaire ;

- 4° être actif dans le domaine de l'éducation aux médias depuis au moins cinq ans au moment de la demande de reconnaissance ;
- 5° présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 22 ;
- 6° développer son action sur l'ensemble du territoire visé au 2° ;
- 7° prévoir une planification budgétaire des projets qu'il entend mettre en œuvre ;
- 8° ne pas être reconnu comme Centre de ressources en vertu du Chapitre I.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 22

§ 1^{er}. Le Centre de ressources visé au présent chapitre a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, à destination du monde associatif.

Dans ce cadre, le Centre de ressources :

- 1° collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent. Dans ce cadre, il prend en compte les priorités du Conseil supérieur pour adapter son plan quinquennal prévu à l'article 21, 5° ;
- 2° forme des intervenants spécialisés en éducation aux médias dans le secteur associatif ;
- 3° construit une expertise de l'intervention socio-éducative hors enseignement dans le but de la transférer au plus près des besoins du secteur associatif ;
- 4° crée des outils adaptés aux besoins des différentes réalités du secteur associatif ;
- 5° structure les initiatives existantes dans le monde associatif et émule les initiatives de ces secteurs dans le domaine de l'éducation en médias.

§ 2. La reconnaissance et le renouvellement de la reconnaissance du Centre de ressources s'effectue à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site Internet du Conseil supérieur. Le Gouvernement en détermine la procédure.

Art. 23

Le Centre de ressources est évalué conformément aux principes fixés à l'article 16, paragraphes 1 et 2, au regard de sa mission visée à l'article 22.

Sur base de ces évaluations, le Gouvernement procède ou non au renouvellement de la reconnaissance du Centre.

Le Gouvernement peut fixer des règles de procédure complémentaires aux principes fixés aux alinéas 1 et 2.

Art. 24

Le Gouvernement peut allouer une subvention au Centre de ressources en vertu du présent chapitre. Cette subvention comprend les frais de fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et les rémunérations de personnels complémentaires. Un tiers de ce budget est alloué à chaque Centre de ressources. Le gouvernement précise le cas échéant la nature des dépenses admissibles à ce financement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tout Centre de ressources demandeur qui serait financé par ailleurs pour ses missions en tant que Centre de ressources en éducation aux médias ne peut prétendre à cette subvention.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

TITRE IV - DES INITIATIVES ET DES MOYENS PARTICULIERS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION AUX MÉDIAS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 25

§ 1^{er}. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse, sur les usages médiatiques et sur les pratiques informationnelles. Cette initiative vise à permettre aux bénéficiaires d'améliorer leur capacité à s'informer à travers les médias, ainsi qu'à analyser et à comprendre le fonctionnement des médias fournissant de l'information, en ce compris le travail journalistique.

L'initiative implique la mise à disposition gratuite de contenus médiatiques d'information relatifs à l'actualité, produits et diffusés de manière professionnelle,

dans le respect de la déontologie journalistique au profit des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, et supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des opérateurs d'accueil extrascolaires, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation, des bibliothèques publiques ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française. L'offre de contenus médiatiques prend en compte les pratiques des publics visés en matière d'information.

Sans préjudice des besoins et usages des bénéficiaires, l'opérateur opte de façon préférentielle pour un usage de formats numériques.

L'obtention par la Communauté française d'accès aux contenus médiatiques informationnels, mis gratuitement à disposition des bénéficiaires, se fait au maximum à la moitié de leur prix de vente.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quel que soit le demandeur. Toute demande doit être accompagnée d'un projet pédagogique présentant les modalités d'exploitation des contenus médiatiques informationnels.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

Les demandes visées à l'alinéa 5 sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement du financement consacré.

§ 2. Le Gouvernement peut financer la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique à un titre de presse quotidienne pour chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire. Cette initiative a pour but de familiariser de manière plus systématique les adolescents avec de l'information rédigée par des journalistes professionnels. Cette mise à disposition est faite sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quel que soit le demandeur. La mise à disposition est accompagnée d'un projet pédagogique présentant les modalités d'exploitation de cet abonnement numérique en matière d'éducation aux médias et de matériel pédagogique adapté.

§ 3. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans, renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée aux §§ 1^{er} et 2. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° être constitué, depuis au moins cinq ans, en société ou en association dotée de la personnalité juridique ;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° avoir notamment des finalités en lien avec la production, l'accompagnement ou l'analyse de médias fournissant de l'information ;
- 4° présenter un projet cohérent répondant aux objectifs d'éducation aux médias fixés au premier paragraphe, correspondant aux besoins en matière d'éducation aux médias et démontrant la façon dont il touchera les publics visés dans leur diversité.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation et de renouvellement de la désignation de ces opérateurs.

§ 4. Un montant de 665.000 euros est consacré annuellement à l'initiative visée au § 1^{er}. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle de l'étendue de l'initiative comme prévu au §1^{er}, alinéa 6, du présent article.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 5. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités des initiatives visées aux §§ 1^{er} et 2. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en veillant à ce que l'initiative fasse l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 6. Un Comité constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative décrite au présent article.

§ 7. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 8. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il remet un avis au Gouvernement.

Si l'opération prévue au présent article concorde avec un programme d'éducation aux médias visé à l'article 9 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides

attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, le Conseil supérieur évalue l'opération dans son ensemble en prenant notamment en compte l'ensemble des crédits alloués à celle-ci.

Art. 26

§ 1^{er}. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur les pratiques journalistiques, sur le processus de production et le traitement de l'information via la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaire, des centres d'aide en milieu ouvert, des opérateurs d'accueil extrascolaire, des écoles de devoirs et des centres d'alphabétisation en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont traitées prioritairement l'année suivante.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° être constitué sous forme d'une association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° représenter de manière significative les journalistes professionnels ;
- 5° être composé de membres actifs dans divers médias.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation et de renouvellement de la désignation.

§ 3. Un montant de 99.000 euros est consacré annuellement à l'organisation de l'initiative visée au § 1^{er}. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle de l'étendue de l'initiative comme prévu au §1^{er}, alinéa 3, du présent article.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

L'opérateur alloue aux journalistes participant à l'initiative une indemnité permettant de couvrir à tout le moins leurs frais de déplacement et le temps de travail équivalent au temps passé pour la visite.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités des visites de journalistes professionnels visées au § 1^{er}. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

§ 6. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 7. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il fournit son analyse au Gouvernement.

Art. 27

§ 1^{er}. Chaque année, est organisée une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur l'analyse d'œuvres audiovisuelles via notamment la programmation à prix réduit de films dans des salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé et à la réalisation et diffusion gratuite d'outils pédagogiques d'éducation aux médias destinés à accompagner ces films.

Les demandes de participation à cette initiative sont classées et traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont classées et traitées prioritairement l'année suivante.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment pour les écoles de devoirs organisées ou subventionnées par la Communauté française et le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans, renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1 :2 et 1 :3 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° programmer en des lieux adaptés et de façon régulière des films présentant un intérêt pédagogique en termes d'éducation aux médias, notamment d'un point de vue thématique, technique ou esthétique ;
- 5° avoir des activités qui, directement ou en partenariat, couvrent le territoire de la région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 6° justifier d'une expérience et expertise dans la conception d'outils pédagogiques relatifs à des œuvres audiovisuelles adaptés à des publics scolaires.

Le Gouvernement détermine la procédure de désignation et de renouvellement de la désignation.

§ 3. Un montant de 150.000 euros est consacré annuellement à l'organisation de l'initiative. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle de l'étendue de l'initiative comme prévu au §1^{er}, alinéa 3, du présent article.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative visée au § 1^{er}. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en

veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

§ 6. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 7. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il fournit son analyse au Gouvernement.

Art. 28

§ 1^{er}. Un montant de 20.000 euros est consacré à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française.

La première moitié de ce montant est consacrée aux établissements scolaires d'enseignement fondamental et la seconde moitié aux établissements scolaires d'enseignement secondaire.

Les montants sont octroyés aux bénéficiaires par tranche de maximum 2.000 euros.

Le Conseil supérieur précise, notamment sur son site, les critères de sélection des établissements et des projets qui bénéficieront d'une subvention.

Ces montants sont indexés annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 2. Le Conseil supérieur est chargé de l'organisation et de la gestion de l'opération visée au § 1^{er}.

Il sollicite annuellement l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, par le biais d'un appel aux projets scolaires locaux d'éducation aux médias et, sur la base des projets qui lui sont soumis dans ce cadre et au plus tard pour le 31 octobre de chaque année, communique au ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire une sélection de cinq à quinze

projets scolaires locaux et une proposition de répartition entre ceux-ci des moyens prévus au § 1^{er}.

Le Conseil supérieur joint un avis circonstancié sur cette sélection et sur cette proposition de répartition des moyens prévus au § 1^{er}.

Sur cette base, le Gouvernement affecte les moyens prévus au § 1^{er} aux différents établissements scolaires sélectionnés.

§ 3. Le Conseil supérieur établit la sélection des projets scolaires locaux d'éducation aux médias visée au § 2 selon les critères suivants :

- 1° l'implication des participants, particulièrement le degré d'implication et la participation des élèves et des enseignants dans le projet et dans les activités qui y sont développées ;
- 2° le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;
- 3° l'exploitation pédagogique du projet et sa cohérence avec les référentiels communs d'enseignement ainsi que l'intégration des 3 dimensions de l'éducation aux médias ;
- 4° la cohérence des moyens financiers demandés avec la durabilité et les objectifs du projet ;
- 5° l'originalité du projet ;
- 6° la cohérence avec les objectifs de l'éducation aux médias ;
- 7° la cohérence avec le thème proposé.

§ 4. Pour être recevable et examiné par le Conseil supérieur, le projet doit :

- 1° être adressé au Conseil supérieur dans le respect des formes, des modalités et du calendrier qu'il établit à cet effet ;
- 2° comporter entre autres une description précise du projet d'éducation aux médias ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé ;
- 3° être approuvé par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui et de chacun des Centres de ressources est installé en vue d'assurer l'accompagnement de cette initiative.

§ 6. Le bénéficiaire fournit les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi qu'un rapport pédagogique sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport est rendu public et constitue une ressource pédagogique pour d'autres enseignants. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

Art. 29

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur organise chaque année un appel à projets relatif à l'éducation aux médias à destination de publics et de secteurs sociaux, culturels et éducatifs spécifiques. Un montant de 500.000 euros est consacré annuellement à cet appel à projets. Il est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède. Une partie de ces montants, plafonnée à un maximum de 40%, peut être consacrée aux subventions pluriannuelles visées à l'article 30.

Les subventions sont octroyées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur.

Le montant de chacune des subventions est compris entre 5.000 et 50.000 euros. Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier des appels à projet, le demandeur doit :

- 1° être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2 et 1:3 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° justifier d'une expérience et d'une expertise dans l'un des secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives, la formation professionnelle ou l'enseignement non obligatoire.

Le demandeur ne doit pas être reconnu par la Communauté française à quelque titre que ce soit ;

- 4° présenter une description du projet pour lequel est sollicitée la subvention. Il doit notamment décrire les publics visés ;
- 5° établir un budget prévisionnel afférent à ce projet dont notamment une description des autres aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande.

§ 3. Le Conseil supérieur émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide au projet et sur le montant de celle-ci.

À cette fin, le Conseil supérieur prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité et l'originalité du projet sur le plan de l'éducation aux médias ;
- 2° le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ainsi que la prise en compte de la dimension d'égalité et diversité du projet ;
- 3° l'adéquation entre le projet et les modalités, notamment budgétaires, de mise en œuvre de celui-ci ;
- 4° l'inscription du projet dans les domaines de l'éducation, des médias et de la culture développés en Communauté française.

§ 4. Une fois le projet accompli, la personne bénéficiaire d'une subvention adresse au Conseil supérieur un rapport d'activité. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

À défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune autre subvention.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités complémentaires de procédure. En concertation avec le Conseil supérieur, le Gouvernement peut préciser les critères de sélection visés au paragraphe 3, et fixer des thématiques prioritaires en fonction des années.

Art. 30

§ 1er. Les porteurs de projets subventionnés en vertu de l'article 29 peuvent demander une subvention pluriannuelle permettant la prolongation de leur projet pour une période de trois années supplémentaires, si celui-ci présente un intérêt majeur pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française.

Le porteur du projet doit en faire la demande au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle sa subvention annuelle prend effet. La demande doit proposer un plan d'évolution du projet sur trois années.

§ 2. Le Conseil supérieur remet un avis motivé sur le projet. À cette fin, il détermine si le projet en question peut être considéré comme un projet présentant un intérêt majeur pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française. Le Conseil supérieur se prononce également sur le montant demandé par le porteur du projet.

Pour être considéré comme tel, le Conseil supérieur se fonde sur les critères visés à l'article 29, paragraphe 3. Cependant, à la différence de l'article 29, il importe dans le cadre du présent article que le projet soit excellent au regard de ces critères.

Le plan d'évolution doit également détailler les raisons qui justifient une évolution éventuelle du projet vers une reconnaissance pluriannuelle dans le cadre du présent article. Le projet doit démontrer un impact durable et sensible sur la politique d'éducation aux médias, au moyen d'objectifs chiffrés d'activités et de publics touchés. Ces données doivent être étayées par des documents probants.

§ 3. À la suite de l'avis motivé du Conseil supérieur, le Gouvernement décide d'attribuer ou non la subvention pluriannuelle.

À cette fin, les porteurs de projet concluent une convention avec le Gouvernement, précisant notamment les missions, objectifs, et modalités de concertation avec le Conseil supérieur et les différents acteurs de l'éducation aux médias.

La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la description du projet et des objectifs fixés ;
- 2° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 3° le cas échéant, les modalités relatives au suivi du projet par l'administration et le Conseil supérieur.

§ 4. Le bénéficiaire transmet à la Direction d'appui, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un état des lieux du projet ;
- 2° l'utilisation de la subvention et les perspectives budgétaires pour les années qui restent ;
- 3° le degré d'exécution du plan d'évolution.

§5. Au maximum six bénéficiaires peuvent bénéficier d'une subvention octroyée en vertu du présent article.

Le montant de chacune des subventions est compris entre 10.000 et 50.000 euros.

Ces montants sont indexés annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités complémentaires de procédure. En concertation avec le Conseil supérieur, le Gouvernement peut préciser les critères de sélection visés au paragraphe 2.

Art. 31

Le Conseil supérieur met en place un appel à projets visant à développer des activités pour alimenter la semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l'éducation aux médias prévue à l'article 4, 2°. Un montant de minimum 60.000 euros est consacré annuellement à l'organisation de cet appel à projets. Il est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

Le Gouvernement en détermine les modalités.

Art. 32

Les initiatives particulières en matière d'éducation aux médias en Communauté française visées au présent Titre sont organisées à destination de tous les publics de la Communauté française, sans discrimination.

TITRE V - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 33

Dans l'article 1.3-1, 7°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les termes « le Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias institué par le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française » sont remplacés par les mots « Le Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias tel qu'organisé par la réglementation relative à l'éducation aux médias ».

Art. 34

Dans l'article 1^{er}, 16°, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, les termes « le Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias tel qu'organisé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias tel qu'organisé par la réglementation relative à l'éducation aux médias ».

Art. 35

L'article 3bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante : « Article 3bis. Le pouvoir organisateur peut confier au Centre l'exercice de missions habituellement dévolues aux Centres de ressources en éducation aux médias. ».

TITRE VI - DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 36**

Les reconnaissances et les financements attribués en vertu des articles 20, 26, 27 et 28 du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, et qui prennent fin au 31 décembre 2023 sont prolongés pour une durée d'un an.

Art. 37

Le présent décret sera évalué au cours de l'année 2029 et ensuite tous les cinq ans. Le Gouvernement arrête les modalités de cette évaluation.

Art. 38

Les dispositions réglementaires adoptées par le Gouvernement en exécution du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française demeurent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par le Gouvernement.

Art. 39

Avant que les décisions de reconnaissance des Centres de ressources prévues aux articles 13, alinéa 1^{er}, et 20, alinéa 1^{er}, ne soient prises par le Gouvernement, les membres du Conseil supérieur visés à l'article 5, §2, alinéa 1^{er}, r), du décret sont, pour l'application du présent décret, les représentants de chaque Centre de ressources visés à l'article 8, §2, alinéa 1^{er}, t), du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Art. 40

Le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française est abrogé.

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 36 qui produit ses effets au 31 décembre 2023.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. Jeholet

La ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias, et des Droits des Femmes,

B. Linard

La ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. Bertieaux

La ministre de l'Éducation,

C. Désir

AVANT-PROJET DE DECRET

Avant-projet de Décret relatif à l'éducation aux médias

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre des Médias et de la ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Education aux médias : l'ensemble des pratiques éducatives visant le développement des connaissances, des compétences et des usages médiatiques de leurs bénéficiaires, enfants, jeunes et adultes, dans le but de rendre ceux-ci actifs, autonomes, critiques, réflexifs, créatifs et solidaires dans leur utilisation des médias. Elle rend ainsi ses bénéficiaires aptes à faire usage des médias en tant que destinataires, usagers, créateurs ou contributeurs, tout au long de leur vie.

Elle porte sur :

- les contenus médiatiques et les langages (écrits, sonores, visuels, multimodaux) ainsi que les formes et les genres qu'ils mobilisent ;
- les contextes de production, de diffusion et de réception des médias dans leurs dimensions sociales, économiques et culturelles ;
- le fonctionnement technique des outils, dispositifs et plateformes médiatiques et leurs enjeux.

Elle concerne toutes les formes de communication médiatisée, publiques ou privées, informatives, persuasives, divertissantes, ludiques, culturelles ou sociales.

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'Education aux médias, instauré par le titre II du présent décret ;

3° Centre de ressources : les centres de ressources instaurés par le titre III du présent décret ;

4° Direction d'appui : la Direction d'appui du Conseil supérieur de l'Education aux médias, instaurée par le présent décret au sein des services de Gouvernement de la Communauté française ;

5° Code de l'Enseignement fondamental et secondaire : le Code de l'Enseignement fondamental et secondaire dont les Livres I et II ont été adoptés par un décret du 3 mai 2019, modifié le 24 février 2022 ;

6° Commission de pilotage : la Commission de pilotage de l'Enseignement fondamental et secondaire définie à l'article 1.6.1-1 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Article 2.- Le présent décret vise à atteindre les objectifs généraux suivants :

1. Développer et renforcer les connaissances, compétences et pratiques médiatiques des citoyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles à chaque stade de leur vie, dans le but de les rendre actifs, autonomes, critiques, réflexifs, créatifs et solidaires dans leurs usages des médias ;
2. Structurer la façon dont les acteurs et actrices de l'éducation aux médias, et ceux et celles concernés par ses enjeux, se concertent et agissent afin, notamment, de développer des outils et des activités, conseiller, promouvoir, sensibiliser à l'éducation aux médias, ou l'évaluer ;
3. Soutenir et promouvoir les acteurs de l'éducation aux médias ainsi que les dispositions, opérations et projets répondant, de façon adaptée, aux enjeux de l'éducation aux médias, en prenant en compte la diversité des publics concernés ;
4. Favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux opérateurs et de nouvelles pratiques adaptés aux enjeux de l'éducation aux médias ;
5. Développer l'esprit critique et lutter contre la désinformation, prendre en compte notamment les effets du numérique sur la citoyenneté, les relations interpersonnelles qui en découlent, l'impact écologique de l'utilisation du numérique, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation aux médias à des fins d'émancipation et de participation à une société durable et solidaire.

TITRE II. - Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias

CHAPITRE I^{er}. - Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et de ses missions

Article 3. - Il est institué un Conseil supérieur de l'Éducation aux médias.

Article 4. - Le Conseil supérieur a pour missions :

1° De formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique et les priorités en matière d'éducation aux médias ainsi que sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en la matière.

Le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française ont l'obligation de recueillir l'avis du Conseil supérieur préalablement à l'adoption de toute mesure décrétable en matière d'éducation aux médias.

Sauf si une disposition décrétable ou réglementaire en dispose autrement, les avis préalables sont rendus dans un délai maximum de deux mois calendrier à compter de la notification de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 30 jours.

2° De promouvoir l'éducation aux médias et de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre tous les acteurs et organismes concernés par l'éducation aux médias en Communauté française.

Le Conseil supérieur est notamment chargé de stimuler et d'articuler entre eux les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou

évaluations susceptibles de promouvoir l'éducation aux médias et de garantir leur cohérence avec l'ensemble des normes en vigueur en Communauté française.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur développe de manière privilégiée avec les Centres de ressources visés aux articles 13 et 20 des campagnes et des outils de sensibilisation relatives à l'éducation aux médias à destination des publics scolaires et non scolaires et apporte son concours aux initiatives menées en la matière en Communauté française telles que celles visées au Titre IV.

Le Conseil supérieur organise au moins un évènement annuel à destination principalement des professionnels du secteur. Cet évènement peut prendre la forme de rencontres, de colloques ou de conférences.

Le Conseil supérieur organise annuellement une semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l'éducation aux médias en communiquant et en proposant des animations a minima dans les écoles et les lieux relevant du secteur de la jeunesse et de l'enfance.

3° De tenir un inventaire permanent des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Belgique et à l'étranger et de le mettre à disposition des publics.

4° De communiquer sur ses missions et de veiller à une mise à disposition d'informations à destination des différents publics concernés.

A ces fins, le Conseil supérieur tient à jour un site internet.

5° D'évaluer régulièrement les besoins en matière d'éducation aux médias et l'adéquation des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias avec ces besoins et les publics concernés.

6° De favoriser et d'aider à l'intégration de l'éducation aux médias dans les programmes d'éducation et de formation.

Le Conseil supérieur fournit des avis, publie des ressources pédagogiques dans le respect de l'autonomie pédagogique des pouvoirs organisateurs et de leurs établissements, et formule des propositions visant particulièrement à ce que cette intégration soit effective :

a) Dans les programmes d'études conformément à l'article 1.4.1-3 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. A cette fin, le Conseil supérieur peut conseiller les pouvoirs organisateurs en matière d'éducation aux médias ;

b) Dans les programmes de formation non scolaires à destination des jeunes et des adultes, notamment dans le cadre de l'éducation permanente ainsi que des organisations de jeunesse et des centres de jeunes ;

c) Dans les programmes de formation initiale à destination des futurs enseignants, conformément à l'article 5 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

d) Le Conseil fournit d'initiative ou à la demande une liste des besoins en éducation aux médias en matière de formation professionnelle continue auprès du

Conseil de la formation professionnelle continue visé à l'Article 6.1.5-5 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire.

7° De formuler un avis motivé sur chaque projet de radio d'école établi en Communauté française conformément à l'article 3.1.3-12. - § 1er du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

8° De formuler un avis motivé dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire ;

9° De formuler, à la demande de la Commission de pilotage ou de la commission créée à l'article 1.7.3-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un avis motivé sur un manuel scolaire, un logiciel scolaire ou un outil pédagogique relatif directement ou indirectement à l'éducation aux médias.

10° De remettre un avis au Gouvernement de la Communauté française sur l'exécution des missions des centres de ressources conformément aux articles 16 et 23.

11° De remettre un avis au Gouvernement de la Communauté française sur les initiatives particulières en éducation aux médias visées aux articles 25 à 29.

12° De remettre annuellement un rapport au Gouvernement qui comprend notamment :

a) Une synthèse relative à ses activités et à l'exécution de ses missions durant l'année écoulée ;

b) Une synthèse relative aux activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission de chaque Centre de ressources visé au Titre III ;

c) Une synthèse relative à la mise en œuvre de chacune des initiatives visées au Titre IV ;

d) Un programme d'activités pour l'année suivante ;

e) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'année suivante ;

Sur base de l'examen du rapport, le Gouvernement peut formuler au Conseil supérieur des recommandations.

Le Gouvernement transmet au Parlement le rapport visé à l'alinéa 1er.

CHAPITRE II. - De la composition du Conseil supérieur

Article 5. - § 1^{er}. Le Conseil supérieur est composé de membres siégeant avec voix délibérative et de membres siégeant avec voix consultative. Ils sont désignés par le Gouvernement, sur proposition de la Direction d'appui.

Les membres siégeant avec voix délibérative doivent justifier d'une expérience en éducation aux médias, ou, à défaut, dans le secteur des médias ou dans le secteur de l'enseignement et justifier d'un intérêt pour la matière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les candidats visés aux points m), n), o), p), t) et u) du paragraphe 2 ne doivent justifier que d'un intérêt pour la matière.

Le Conseil supérieur désigne, parmi ses membres siégeant avec voix délibérative, un Président et un Vice-Président. Ces derniers justifient d'une expérience telle que mentionnée à l'alinéa 2.

§ 2. Les membres suivants siègent avec voix délibérative :

- a) Quatre membres experts en éducation aux médias, choisis parmi les universités ou les hautes écoles de la Communauté française et dont au moins un est issu d'une haute école et au moins un est issu d'une université, sur proposition de l'instance visée par l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- b) Un membre désigné par l'association la plus représentative de la profession de journaliste, visée à l'article 1^{er}, 14° du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, sur proposition de celle-ci ;
- c) Un membre désigné par l'association la plus représentative des éditeurs de la presse écrite francophone, visée à l'article 1^{er}, 11° du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, sur proposition de celle-ci ;
- d) Un membre désigné par l'instance visée par le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, sur proposition de celui-ci ;
- e) Quatre membres issus du secteur de la radio et de la télévision dont un désigné sur proposition de la Radio et télévision belge francophone et un sur proposition du Réseau des médias de proximité ;
- f) Un représentant de PointCulture ;
- g) Un membre issu du secteur du cinéma ;
- h) Un membre issu du secteur des plateformes sociales, de partage de vidéo et des nouvelles technologies ;
- i) Un représentant du Service général de l'Inspection sur proposition de l'Inspecteur général coordinateur ;
- j) Un représentant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- k) Un représentant de chacun des organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 1.3.1-1, 38° du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- l) Un représentant de chacune des organisations de parents reconnues en vertu de l'article 1.5.3-14 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire, désigné sur proposition de chacune de celles-ci ;
- m) Deux représentants du Forum des jeunes de la Communauté française, sur proposition de celui-ci ;
- n) Deux représentants de la Commission consultative des organisations de jeunesse, sur proposition de celle-ci ;
- o) Deux représentants de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, sur proposition de celle-ci ;
- p) Deux représentants du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, sur proposition de celui-ci ;
- q) Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur proposition de celui-ci ;

- r) Un représentant de chacun des Centres de ressources visés au titre III, sur proposition de chacun d'entre eux ;
- s) Un représentant de chacun des opérateurs visés aux articles 25, 26 et 27, sur proposition de chacun d'entre eux, s'ils ne sont pas déjà représentés au sein du Conseil supérieur par ailleurs ;
- t) Un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance, sur proposition de celui-ci ;
- u) Un représentant du Délégué général aux droits de l'Enfant, sur proposition de celui-ci ;
- v) Un représentant du Réseau des professionnels en Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur proposition de celui-ci ;
- w) Un représentant des Espaces Publics Numériques wallons et bruxellois, sur proposition des organes de coordination de ceux-ci ;

Il s'agit d'une configuration maximale. Les catégories pouvant disposer de plus d'un représentant ne doivent pas obligatoirement comprendre le nombre maximum de représentants prévus aux points a) à w).

§ 3. Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes et de parité s'applique à la désignation de la présidence et de la vice-présidence.

Les membres du Conseil supérieur sont formés aux enjeux de diversité et d'égalité. Le Conseil supérieur prend également en compte les enjeux d'égalité et de diversité dans ses travaux.

§ 4. Sur proposition de la Direction d'appui, le Gouvernement établit une liste de réserve composée, si possible, d'au moins un suppléant par profil de membre énuméré au paragraphe 2.

Chaque membre est remplacé temporairement par un suppléant de même profil en cas d'absence ponctuelle.

Chaque membre est remplacé définitivement par un suppléant de même profil en cas de démission ou s'il perd le titre ou la qualité en vertu duquel il a été désigné.

En cas de remplacement définitif, le suppléant exerce le mandat vacant jusqu'à son terme initial.

§ 5. Les membres suivants siègent avec voix consultative :

- a) Un représentant de la Direction d'appui du Conseil supérieur ;
- b) Un représentant du Secrétariat général de la Communauté française ;
- c) Un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- d) Un représentant du Service général de l'Audiovisuel et des Médias de la Communauté française ;
- e) Un représentant du Service général de l'Education permanente et de la Jeunesse ;
- f) Un représentant de chacune des organisations représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail, désigné sur proposition de chacune de celles-ci ;
- g) Un représentant de chaque ministre compétent.

§ 6. Le Conseil supérieur peut inviter des experts à assister à ses séances, sans voix délibérative.

Article 6. - § 1^{er}. La durée du mandat de membre du Conseil supérieur est de cinq ans. Il est renouvelable une fois, y compris le mandat de Président et de Vice-président.

Tout membre dont le mandat a été renouvelé une fois ne peut être désigné pour siéger à nouveau au Conseil supérieur qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf :

1° en cas de pénurie constatée par le Gouvernement.

2° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié du premier mandat.

Le Gouvernement arrête les critères pour invoquer une pénurie.

§ 2. Chaque organisation a droit à un seul membre effectif et un seul membre suppléant, en ce compris l'organisation qui entrerait dans plusieurs catégories reprises à l'article 5, §§ 2 et 5, sauf s'il est prévu qu'elle ait plusieurs représentants en vertu de l'article 5, §2.

§ 3. La qualité de membre du Conseil supérieur avec voix délibérative est incompatible avec celle :

1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ;

2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;

3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;

4° d'un collaborateur d'un mandataire visé sous 3° ;

5° de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII, à l'exclusion des membres visés à l'article 5.

L'incompatibilité visée à l'alinéa 1^{er} est levée après l'écoulement d'une période équivalente à la durée du mandat prévue à l'article 6, § 1^{er}, après la cessation de l'activité incompatible.

Article 7. - § 1. Le Président ou, à défaut, le Vice-président constate la démission des membres du Conseil supérieur ou la perte du titre ou de la qualité en vertu duquel ils ont été désignés.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas à trois réunions consécutives sans justifier son absence.

§2. Le Gouvernement procède à la démission d'office d'un membre sur proposition de la Direction d'appui, après avis du Conseil supérieur ou à la demande de la majorité des membres du Conseil supérieur, si ce membre ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur.

Tout membre visé par une procédure d'exclusion peut demander à être entendu par le Conseil supérieur, en présence, à tout le moins, du membre visé à l'article 5, § 5, a).

CHAPITRE III. – Du fonctionnement du Conseil supérieur

Article 8. - § 1^{er}. Le Conseil supérieur se réunit en séance plénière au moins cinq fois par année civile sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil supérieur ne délibère valablement et ne prend des décisions qu'en présence de la majorité des membres visés à l'article 5, § 2.

Il prend ses décisions au consensus et à défaut à la majorité absolue sur l'ensemble des membres siégeant avec voix délibérative présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion au cours de laquelle le Conseil supérieur peut délibérer sans être tenu de respecter le quorum visé à l'alinéa 2.

Des notes de minorité peuvent être déposées.

§ 2. Le ou les membres du Conseil supérieur qui seraient directement concernés ou qui exerceraient une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel par rapport à toute initiative, action, expérience, outil pédagogique, recherche ou évaluation mené ou réalisé en matière d'éducation aux médias et pour lequel le Conseil supérieur entend formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis ou une proposition, ne peuvent prendre part au processus de délibération et de décision visé au § 1^{er} du présent article.

§ 3. Pour les missions visées à l'article 4, 10° et 11°, le Conseil supérieur met en place un comité d'évaluation composé de membres du Conseil supérieur, dont le Président et le Vice-Président.

Ce comité ne peut être composé de bénéficiaires, directs ou indirects, de l'une des subventions visées aux articles 18, 24, 25 § 4, 26 § 3, 27 § 3, 28 § 1, 29 § 1 et 30 § 4.

Article 9. – Le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur peuvent se faire assister d'un collaborateur lors des séances plénières ou au sein des groupes de travail, les modalités de dépôt d'une ou plusieurs notes de minorité, les modalités de fonctionnement du comité d'évaluation visé à l'article 8, § 3, les modalités liées aux formations et à la prise en compte des enjeux visés à l'article 5, § 3, alinéa 2, ainsi que les modalités de validation et d'exécution des décisions du Conseil supérieur par la Direction d'appui.

Article 10. - § 1er. Le Gouvernement alloue un budget annuel minimum de 153.000 euros, au Conseil supérieur, pour assurer l'exécution de ses missions et son travail.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 2. Le Gouvernement détermine les jetons de présence et indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre tout ou partie des membres du Conseil supérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucune indemnité ni aucun jeton ne sont accordés aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier.

CHAPITRE IV. - De la Direction d'appui

Article 11. - § 1^{er}. Il est instauré, au sein des services du Gouvernement, une Direction d'appui au Conseil supérieur. Cette direction est chargée de l'assister dans l'exercice de ses missions, et assure notamment le secrétariat du Conseil supérieur. Elle se charge notamment :

- De mettre en œuvre la communication des actions du CSEM, en ce compris la mise à jour du site internet ;
- De suggérer des thématiques de travail au Conseil ;
- De conseiller le Gouvernement sur tout sujet lié à l'éducation aux médias ;
- D'être le point de contact des opérateurs en éducation aux médias et des citoyennes et citoyens ;
- De suivre les initiatives en éducation aux médias tant au niveau belge qu'au niveau européen ;

§ 2. La direction d'appui est assistée d'au moins trois chargés de mission, détachés des niveaux d'enseignement fondamental et secondaire pour une période de deux ans, renouvelable. Ils sont placés sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 12. - Le Conseil supérieur et la Direction d'appui peuvent faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour les assister dans l'exercice de leurs missions.

TITRE III. - Des Centres de ressources en éducation aux médias

Chapitre I – Des centres de ressources dévolus à l'Enseignement

Article 13. - Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française, dévolus principalement aux secteurs de l'enseignement.

Ces centres sont reconnus pour une période de cinq ans, renouvelable.

Article 14. - § 1^{er}. Pour être reconnu comme Centre de ressources, un organisme ou une association doit répondre aux critères suivants :

- 1° Être une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:4 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Justifier d'une expérience et d'une expertise d'au moins cinq ans à la fois dans le secteur des médias, de l'enseignement dans le cadre d'un partenariat avec un groupement reconnu d'établissements scolaires ou, le cas échéant, avec un nombre significatif d'établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et de l'éducation aux médias en Communauté française ;
- 4° Présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention

d'accomplir la mission visée à l'article 15, et prenant en compte les besoins en éducation aux médias définis par le Conseil ;

§ 2. La reconnaissance des Centres de ressources s'effectue à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du Conseil supérieur. Le Gouvernement en détermine la procédure.

Article 15. - § 1^{er}. Chaque Centre de ressources a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, principalement à destination des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés et de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française, de leurs équipes pédagogiques et de leurs élèves et étudiants.

Dans ce cadre, chaque Centre de ressources :

1° Collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent ;

2° Apporte son concours à la formation des formateurs et des opérateurs en éducation aux médias ;

3° Apporte son concours à la formation continuée en éducation aux médias en général, notamment celle destinée aux membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans le cadre des normes en vigueur en la matière en Communauté française ;

4° Prépare et anime des réunions de travail dans et en dehors des établissements scolaires et apporte son expertise aux équipes pédagogiques, d'initiative ou à la demande, dans le cadre d'un projet pédagogique ou d'une initiative particulière en matière d'éducation aux médias ;

5° Apporte son concours à l'organisation et à l'encadrement pédagogique des initiatives visées au Titre IV ;

6° Crée et met à disposition gratuitement des ressources et des outils adaptés aux besoins des enseignants.

Les Centres de ressources mettent à la disposition du Conseil supérieur les données, informations et témoignages pertinents dont ils disposent, ceux-ci émanant principalement des établissements scolaires.

§ 2. Chaque Centre de ressources peut passer une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs.

§ 3. Chaque Centre de ressources remplit sa mission au bénéfice de tous les établissements scolaires, équipes pédagogiques, élèves et étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés et de l'enseignement supérieur et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si un Centre de ressources a passé une convention avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs, il prête son concours en priorité aux établissements d'enseignement relevant de ce pouvoir organisateur ou de ce ou ces organes ou de ce service général ainsi qu'à leurs équipes pédagogiques et leurs élèves.

Article 16. - § 1^{er}. Les Centres de ressources communiquent, au plus tard le 30 juin de chaque année civile, un rapport annuel au Conseil supérieur. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur. Il comprend notamment :

a) Une présentation détaillée relative à ses activités en matière d'éducation aux médias et à l'opérationnalisation de ses missions durant l'année civile qui précède, démontrant l'adéquation avec les objectifs en matière d'éducation aux médias et de publics visés ;

b) Un programme d'activités pour l'année civile qui suit ;

c) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'année civile qui suit.

Dans ce cadre, le Centre de ressources démontre la mise en place d'un processus d'auto-évaluation continu visant à questionner les objectifs poursuivis, la méthodologie suivie pour y parvenir, les personnes impliquées et les résultats obtenus.

§ 2. L'année précédant le terme de la reconnaissance du Centre de ressources, le Conseil supérieur procède à son évaluation au regard de sa gestion, des missions visées à l'article 15 et de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias.

Le Conseil supérieur évalue les activités des Centres de ressources notamment au moyen des informations présentées dans les rapports annuels visés au paragraphe 1^{er}. Il peut également requérir des documents non visés au paragraphe 1^{er} dès lors qu'ils sont liés aux activités pour lesquelles le Centre est subventionné.

Il fournit son analyse au Gouvernement.

§ 3. Sur base de l'évaluation, le Gouvernement décide de procéder ou non au renouvellement de la reconnaissance.

§ 4. Le Gouvernement peut fixer des règles de procédure complémentaires aux principes fixés aux paragraphes 1 à 3.

Article 17. - § 1^{er}. Un chargé de mission est affecté à chaque Centre de ressources. Des chargés de missions supplémentaires peuvent être affectés à chaque Centre.

§ 2. Chaque chargé de mission visé au présent article bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période de deux ans, renouvelable.

Il est chargé, sous la responsabilité du responsable du Centre de ressources, de la mise en œuvre des missions dévolues à ce Centre.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 18. - Un montant minimum de 317.000€ est consacré au financement des Centres de ressources. Il comprend des frais de fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et les rémunérations de personnels complémentaires. Le gouvernement précise le cas échéant la nature des dépenses admissibles à ce financement.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

Un tiers de ce budget est réparti entre les différents Centres de ressources en garantissant aux Centres ayant passé une convention tel qu'évoqué à l'article 15, § 2, qu'ils reçoivent une fraction de ce tiers proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant des établissements scolaires dépendant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou dépendant d'un pouvoir organisateur ayant conventionné soit avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, soit avec un des organes de représentation ou de coordination.

Chapitre II. - Des Centres de ressources dévolus au secteur associatif

Article 19. - Pour l'application du présent chapitre, on entend par « secteur associatif », notamment les secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives, la formation professionnelle, ou l'accueil extra-scolaire.

Article 20. - Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française dévolus principalement à l'ensemble ou à une partie du secteur associatif. Le Gouvernement peut en préciser l'organisation.

Ces centres sont reconnus pour une période de cinq ans, renouvelable.

Article 21. - Pour être reconnu, le Centre de ressources dévolu au monde associatif doit répondre aux critères suivants :

1° Être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:4 du Code des sociétés et des associations ;

2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° Disposer d'une reconnaissance ou d'un agrément ou justifier d'une expérience d'au moins cinq ans et d'une expertise d'appui à, au moins l'un des secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les centres d'expression et de créativité, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives ou la formation professionnelle ;

4° Être actif dans le domaine de l'éducation aux médias depuis au moins cinq ans au moment de la demande de reconnaissance ;

5° Ne pas être principalement actif dans les secteurs visés à l'article 15 ;

6° Présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 22 ;

7° Développer son action sur l'ensemble du territoire visé au 2° ;

8° Ne pas être reconnu comme Centre de ressources en vertu du Chapitre I.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 22 - § 1^{er}. - Le Centre de ressources visé au présent chapitre a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, principalement à destination du monde associatif.

Dans ce cadre, le Centre de ressources :

1° Collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent. Dans ce cadre, il prend en compte les priorités du Conseil pour adapter son plan quinquennal prévu à l'article 21, 6° ;

2° Forme des intervenants spécialisés en éducation aux médias dans le secteur associatif ;

3° Construit une expertise de l'intervention socio-éducative hors enseignement dans le but de la transférer au plus près des besoins du secteur associatif ;

4° Crée des outils adaptés aux besoins des différentes réalités du secteur associatif ;

5° Structure les initiatives existantes dans le monde associatif et émule les initiatives de ces secteurs dans le domaine de l'éducation en médias.

§ 2. La reconnaissance du Centre de ressources s'effectue à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du Conseil supérieur. Le Gouvernement en détermine la procédure.

Article 23. - Le Centre de ressources est évalué conformément aux principes fixés à l'article 16, paragraphe 1 et 2, au regard de sa mission visée à l'article 22.

Sur base de ces évaluations, le Gouvernement procède ou non au renouvellement du Centre.

Le Gouvernement peut fixer des règles de procédure complémentaires aux principes fixés aux alinéas 1 et 2.

Article 24. - Le Gouvernement peut allouer une subvention au Centre de ressources en vertu du présent chapitre, dans des conditions d'octroi similaires à celles prévues à l'article 18.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tout Centre de ressources demandeur qui serait financé par ailleurs pour ses missions en tant que Centre de ressources en éducation aux médias ne peut prétendre à cette subvention.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

TITRE IV. - Des initiatives et des moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en Communauté française

Article 25. - § 1^{er}. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse, sur les usages médiatiques et sur les pratiques informationnelles. Cette initiative vise à permettre aux bénéficiaires d'améliorer leur capacité à s'informer à travers les médias, ainsi qu'à analyser et à comprendre le fonctionnement des médias fournissant de l'information, en ce compris le travail journalistique.

L'initiative implique la mise à disposition gratuite de contenus médiatiques d'information relatifs à l'actualité, produits et diffusés de manière professionnelle, dans le respect de la déontologie journalistique au profit des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés,

et supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des opérateurs d'accueil extrascolaires, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation, des bibliothèques publiques ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française. L'offre de contenus médiatiques prend en compte les pratiques des publics visés en matière d'information.

Sans préjudice des besoins et usages des bénéficiaires, l'opérateur opte de façon préférentielle pour un usage de formats numériques.

L'obtention par la Communauté française d'accès aux contenus médiatiques informationnels mis gratuitement à disposition des bénéficiaires, se fait au maximum à la moitié de leur prix de vente.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quel que soit le demandeur. Toute demande doit être accompagnée d'un projet pédagogique présentant les modalités d'exploitation des contenus médiatiques informationnels.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

§ 2. Le Gouvernement peut financer la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique à un titre de presse quotidienne pour chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire. Cette initiative a pour but de familiariser de manière plus systématique les adolescents avec de l'information rédigée par des journalistes professionnels. Cette mise à disposition est faite sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quel que soit le demandeur. La mise à disposition est accompagnée d'un projet pédagogique présentant les modalités d'exploitation de cet abonnement numérique en matière d'éducation aux médias et de matériel pédagogique adapté.

§ 3. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans, renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

1° Être constitué, depuis au moins cinq ans, en société ou en association dotée de la personnalité juridique ;

2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° Avoir notamment des finalités en lien avec la production, l'accompagnement ou l'analyse de médias fournissant de l'information ;

4° Présenter un projet cohérent répondant aux objectifs d'éducation aux médias fixés au premier paragraphe, correspondant aux besoins en matière d'éducation aux médias et démontrant la façon dont il touchera les publics visés dans leur diversité.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 4. Un montant de 665.000 euros est consacré à l'initiative visée au § 1^{er}. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 5. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative visés au § 1^{er}. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en veillant à ce que l'initiative fasse l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 6. Un Comité constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative décrite au présent article.

§ 7. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 8. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il remet un avis au Gouvernement.

Si l'opération prévue au présent article concorde avec un programme d'éducation aux médias visé à l'article 9 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, le Conseil supérieur évalue l'opération dans son ensemble en prenant notamment en compte l'ensemble des crédits alloués à celle-ci.

Article 26. - § 1^{er}. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur les pratiques journalistiques, sur le processus de production et le traitement de l'information via la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaire, des centres d'aide en milieu ouvert, des opérateurs d'accueil extrascolaire, des écoles de devoirs et des centres d'alphabétisation en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont traitées prioritairement l'année suivante.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° être constitué sous forme d'une association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations, ou d'une union professionnelle ;
- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° représenter de manière significative les journalistes professionnels ;

5° être composé de membres actifs dans divers médias ;

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 3. Un montant de 99.000 euros est consacré à l'organisation de l'initiative visée au § 1^{er}. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

L'opérateur alloue aux journalistes participant à l'initiative une indemnité permettant de couvrir à tout le moins leurs frais de déplacement et le temps de travail équivalent au temps passé pour la visite.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités des visites de journalistes professionnels visées au § 1^{er}. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

§ 6. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 7. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il fournit son analyse au Gouvernement.

Article 27. - § 1^{er}. Chaque année, est organisée une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur l'analyse d'œuvres audiovisuelles via notamment la programmation à prix réduits de films dans des salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés et à la réalisation et diffusion gratuite d'outils pédagogiques d'éducation aux médias destinés à accompagner ces films.

Les demandes de participation à cette initiative sont classées et traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont classées et traitées prioritairement l'année suivante.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment pour les écoles de devoirs organisées ou subventionnées par la Communauté française et le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans, renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:4 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° Programmer en des lieux adaptés et de façon régulière des films présentant un intérêt pédagogique en termes d'éducation aux médias, notamment d'un point de vue thématique, technique ou esthétique ;
- 5° Avoir des activités qui, directement ou en partenariat, couvrent le territoire de la région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 6° Justifier d'une expérience et expertise dans la conception d'outils pédagogiques relatifs à des œuvres audiovisuelles adaptés à des publics scolaires.

Le Gouvernement détermine la procédure de désignation.

§ 3. Un montant de 150.000 euros est consacré à l'organisation de l'initiative. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative visée au § 1^{er}. Celles-ci tiennent compte notamment des objectifs pertinents en matière d'éducation aux médias, du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

§ 6. L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

§ 7. L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il fournit son analyse au Gouvernement.

Article 28. - § 1^{er}. Un montant de 20.000 euros est consacré à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française.

La première moitié de ce montant est consacrée aux établissements scolaires d'enseignement fondamental et la seconde moitié aux établissements scolaires d'enseignement secondaire.

Les montants sont octroyés aux bénéficiaires par tranche de 2.000 euros.

Le Conseil supérieur précise, notamment sur son site, les critères de sélection des établissements et des projets qui bénéficieront d'une subvention.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 2. Le Conseil supérieur est chargé de l'organisation et de la gestion de l'opération visée au § 1^{er}.

Il sollicite annuellement l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, par le biais d'un appel aux projets scolaires locaux d'éducation aux médias et, sur la base des projets qui lui sont soumis dans ce cadre et au plus tard pour le 31 octobre de chaque année, communique au Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire une sélection de cinq à quinze projets scolaires locaux et une proposition de répartition entre ceux-ci des moyens prévus au § 1^{er}.

Le Conseil supérieur joint un avis circonstancié sur cette sélection et sur cette proposition de répartition des moyens prévus au § 1^{er}.

Sur cette base, le Gouvernement affecte les moyens prévus au § 1^{er} aux différents établissements scolaires sélectionnés.

§ 3. Le Conseil supérieur établit la sélection des projets scolaires locaux d'éducation aux médias visée au § 2 selon les critères suivants :

1° L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication et la participation des élèves et des enseignants dans le projet et dans les activités qui y sont développées ;

2° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;

3° L'exploitation pédagogique du projet et sa cohérence avec les référentiels communs d'enseignement ainsi que l'intégration des 3 dimensions de l'éducation aux médias ;

4° La cohérence des moyens financiers demandés avec la durabilité et les objectifs du projet ;

5° L'originalité du projet ;

6° La cohérence avec les objectifs de l'éducation aux médias ;

7° la cohérence avec le thème proposé.

§ 4. Pour être recevable et examiné par le Conseil supérieur, le projet doit :

1° Être adressé au Conseil supérieur dans le respect des formes, des modalités et du calendrier qu'il établit à cet effet ;

2° Comporter entre autres une description précise du projet d'éducation aux médias ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé ;

3° Être approuvé par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui et de chacun des Centres de ressources est installé en vue d'assurer l'accompagnement de cette initiative.

§ 6. Le bénéficiaire fournit les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi qu'un rapport pédagogique sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport est rendu public et constitue une ressource pédagogique pour d'autres enseignants. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

Article 29. - § 1er Le Conseil supérieur organise chaque année un appel à projets relatif à l'éducation aux médias à destination de publics et de secteurs sociaux, culturels et éducatifs spécifiques. Un montant de 500.000 euros est consacré à cet appel à projets. Il est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède. Une partie de ces montants, plafonnée à un maximum de 40%, peut être consacrée aux subventions pluriannuelles visées à l'article 30.

Les subventions sont octroyées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur.

Le montant de chacune des subventions est compris entre 5.000 et 50.000 euros.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier des appels à projet, le demandeur doit :

1° Être une personne morale sans but lucratif au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:4 du Code des sociétés et des associations ;

2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° Justifier d'une expérience et d'une expertise dans l'un des secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives, la formation professionnelle ou l'enseignement non obligatoire ;

Le demandeur ne doit pas être reconnu par la Communauté française à quelque titre que ce soit ;

4° Présenter une description du projet pour lequel est sollicitée la subvention. Il doit notamment décrire les publics visés ;

5° Etablir un budget prévisionnel afférent à ce projet dont notamment une description des autres aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande.

§ 3. Le Conseil supérieur émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide au projet et sur le montant de celle-ci.

A cette fin, le Conseil supérieur prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

1° La qualité et l'originalité du projet sur le plan de l'éducation aux médias ;

2° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées. Le cas échéant, la prise en compte de la dimension d'égalité et diversité du projet ;

3° L'adéquation entre le projet et les modalités, notamment budgétaires, de mise en œuvre de celui-ci ;

4° L'inscription du projet dans les domaines de l'éducation, des médias et de la culture développés en Communauté française.

§ 4. Une fois le projet accompli, la personne bénéficiaire d'une subvention adresse au Conseil supérieur un rapport d'activité. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune autre subvention.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités complémentaires de procédure. En concertation avec le Conseil supérieur, le Gouvernement peut

préciser les critères de sélection visés au paragraphe 3, et fixer des thématiques prioritaires en fonction des années.

Article 30. - § 1. Les porteurs de projets subventionnés en vertu de l'article 29 peuvent demander une subvention pluriannuelle permettant la prolongation de leur projet pour une période de trois années supplémentaires, si celui-ci présente un intérêt majeur pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française.

Le porteur du projet doit en faire la demande au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle sa subvention annuelle prend effet. La demande doit proposer un plan d'évolution du projet sur trois années.

§ 2. Le Conseil supérieur remet un avis motivé sur le projet. A cette fin, il détermine si le projet en question peut être considéré comme un projet présentant un intérêt majeur pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française.

Pour être considéré comme tel, le Conseil supérieur se fonde sur les critères visés à l'article 29, paragraphe 3 et se prononce également sur le montant demandé. Cependant, à la différence de l'article 29, il importe dans le cadre du présent article que le projet soit excellent au regard de ces critères.

Le plan d'évolution doit également détailler les raisons qui justifient une évolution éventuelle du projet vers une reconnaissance pluriannuelle dans le cadre du présent article. Le projet doit démontrer un impact durable et sensible sur la politique d'éducation aux médias, au moyen d'objectifs chiffrés d'activités et de publics touchés. Ces données doivent être étayées par des documents probants.

§ 3. A la suite de l'avis motivé du Conseil supérieur, le Gouvernement décide d'attribuer ou non la subvention pluriannuelle.

A cette fin, les porteurs de projet concluent une convention avec le Gouvernement, précisant notamment les missions, objectifs, et modalités de concertation avec le Conseil supérieur et les différents acteurs de l'éducation aux médias.

La convention contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la description du projet et des objectifs fixés ;
- 2° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 3° le cas échéant, les modalités relatives au suivi du projet par l'administration et le Conseil supérieur.

§ 4. Le bénéficiaire transmet à la Direction d'appui, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° un état des lieux du projet ;
- 2° L'utilisation de la subvention et les perspectives budgétaires pour les années qui restent ;
- 3° le degré d'exécution du plan d'évolution ;

§4. Au maximum six subventions peuvent être attribuées en vertu du présent article.

Le montant de chacune des subventions est compris entre 10.000 et 50.000 euros.

Ces montants sont indexés annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités complémentaires de procédure. En concertation avec le Conseil supérieur, le Gouvernement peut préciser les critères de sélection visés au paragraphe 2.

Article 31. Le Conseil supérieur met en place un appel à projets visant à développer des activités pour alimenter la semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l'éducation aux médias prévue à l'article 4, 2°. Un montant de minimum 60.000 euros est consacré à l'organisation de cet appel à projets. Il est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

TITRE V. - Dispositions modificatives

Article 32. Dans l'article 1.3-1, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les termes « le Conseil supérieur de l'Education aux Médias institué par le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française » sont remplacés par les mots « Le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la réglementation relative à l'éducation aux médias ».

Article 33. Dans l'article 1^{er} du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, les termes « le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la réglementation relative à l'éducation aux médias ».

Article 34. - Dans l'article 3, 4°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les termes « le Conseil supérieur de l'Education aux médias créé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la réglementation relative à l'éducation aux médias ».

Article 35. - L'article 3bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante : « Article 3bis. Le pouvoir organisateur peut confier au Centre l'exercice des missions liées la reconnaissance comme centre de ressources en éducation aux médias. »

TITRE VI. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 36. - Les reconnaissances attribuées en vertu des articles 20, 26, 27 et 28 du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, et qui prennent fin au 31 décembre 2023 sont prolongées pour une durée d'un an.

Article 37. - Le présent décret sera évalué au cours de l'année 2029 et ensuite tous les cinq ans. Le Gouvernement arrête les modalités de cette évaluation.

Article 38. - Les dispositions réglementaires adoptées par le Gouvernement en exécution du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française demeurent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées, retirées ou modifiées par le Gouvernement.

Article 39. - Le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française est abrogé.

Article 40. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 36 qui produit ses effets au 31 décembre 2023.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Médias,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Jeunesse,

Françoise BERTIEAUX

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 75.345/4
du 13 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'relatif à l'éducation aux médias'

Le 12 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'éducation aux médias'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mars 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mars 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points.

Le présent avis se limite à l'examen de quelques questions importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉS OBLIGATOIRES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes d'aides.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification.

Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il en va ainsi du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis', du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général' ou encore du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' dans la mesure où les conditions fixées par ces règlements sont remplies.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

2. Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé ¹, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

¹ Voir l'avis 73.279/4 donné le 19 avril 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 7 septembre 2023 'relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 570/1, pp. 55-71.

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe en Communauté française plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans la matière culturelle ici concernée, à savoir l'éducation aux médias.

Il s'agit du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias instauré par le décret du 5 juin 2008 'portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française', du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, réglé par les articles 9.1.1-2 et suivants du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'² et de la Chambre de concertation du cinéma (en ce qui concerne l'article 27 de l'avant-projet)³.

Si le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias a effectivement été consulté sur l'avant-projet à l'examen et a donné son avis sur le texte en projet, tel n'est pas le cas des autres organes.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de la formalité mentionnée à l'article 6 de la loi du Pacte culturel.

3. Il y a par ailleurs lieu d'avoir égard à l'article 1.6.5-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui instaure un Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Selon l'alinéa 2 de cette disposition,

« Sont pris, après négociation du Comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les avant-projets de décret et les projets d'arrêté du Gouvernement relatifs aux matières suivantes :

[...];

12° le financement et ses modalités ;

[...];

16° la politique, la répartition et la mise à disposition d'équipements spécifiques des écoles ».

² Le Collège d'avis est notamment chargé de « rendre des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la protection des mineurs et la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle » (article 9.1.2-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 4 février 2021).

³ Article 51 du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle' : « La Chambre de concertation du Cinéma formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle ».

Plusieurs dispositions de l'avant-projet entrent dans les prévisions de cette disposition.

Il sera dès lors veillé à l'accomplissement de la formalité requise.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet à l'examen organise plusieurs régimes de subventionnement qui, en substance, visent à confier aux opérateurs désignés la prestation exclusive de certains services en matière d'éducation aux médias au profit d'acteurs relevant de la Communauté française.

La prestation exclusive de services contre rémunération est susceptible d'être qualifiée, selon les circonstances et les conditions dans lesquelles elle s'opère, comme un marché public de services⁴ ou une concession de services⁵. Par ailleurs, il pourrait s'agir d'un service non économique d'intérêt général ou encore d'un service économique d'intérêt général⁶.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles n'abordent pas la question de la qualification des différents mécanismes de subventionnement en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de préciser le cadre juridique dans lequel s'insère chacun des régimes d'aides en projet, en particulier les initiatives en matière d'éducation aux médias visées aux articles 25, 26 et 27 de l'avant-projet, et de démontrer la compatibilité de ceux-ci au regard des conditions applicables au cadre juridique auquel ils se rapportent.

L'avant-projet sera réexaminé à la lumière de cette observation.

⁴ La notion de marché public est définie à l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' comme étant « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services [...] ».

⁵ La concession de services est définie à l'article 2, 7°, b), de la loi du 17 juin 2016 'relative aux contrats de concession' comme étant « un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux visée au point a) à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ».

⁶ Il est renvoyé, sur ces deux dernières notions, à l'avis 58.287/4 donné le 4 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mars 2016 'modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en vue de déclarer les secteurs publics issus du domaine de l'eau comme étant des services d'intérêt économique général', *Doc. parl.*, Parl. w., 2015-2016, n° 369/1, pp. 8-12. Voir également le « Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de 'marchés publics' et de 'marché intérieur' » (document de travail des services de la Commission, SWD(2013) 53 final/2, 29 avril 2013).

2.1. L'éducation aux médias telle que conçue par l'avant-projet relève essentiellement des matières culturelles auxquelles s'appliquent l'article 23 de la Constitution et la loi du Pacte culturel.

L'avant-projet de décret doit dès lors respecter les différentes exigences de cette loi, notamment le principe d'égalité consacré par l'article 1^{er} et le principe de légalité dans l'octroi des subsides prévu par l'article 10 et renforcé par l'article 11.

En ce qui concerne plus particulièrement les régimes de subventions intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23, alinéa 3, 5^o, de la Constitution et, de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, comme c'est le cas en l'espèce, la section de législation a également rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires »⁷.

En ce qui concerne les subventions qui visent à soutenir des activités culturelles régulières, si bien qu'elles entrent dans les prévisions de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel, ce dernier dispose :

« [L]es règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

Il résulte de l'économie de la loi du Pacte culturel et en particulier de son article 10 qu'un texte législatif qui se rapporte à un régime d'agrément et d'octroi de subventions en faveur d'activités culturelles régulières doit circonscrire de manière précise, au titre des conditions d'octroi des aides envisagées, les actions pour lesquelles les subventions prévues peuvent être allouées⁸.

2.2. En outre, dès lors que les bénéficiaires de la majorité des mécanismes de financement en projet sont, directement ou indirectement, des établissements d'enseignement, l'avant-projet de décret doit aussi respecter les principes d'égalité et de légalité consacrés par l'article 24, §§ 4 et 5, de la Constitution.

⁷ Avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

⁸ Voir en ce sens l'avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 439/1, pp. 76-103.

S'agissant plus particulièrement des subventions, le principe de légalité applicable en matière d'enseignement requiert que le législateur décretaal établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci⁹.

3.1. Au regard du principe d'égalité, les difficultés suivantes peuvent en particulier être épinglées.

3.2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet entendent organiser la reconnaissance d'un nombre limité de centres de ressources en éducation aux médias dévolus à l'enseignement ou au secteur associatif¹⁰ et d'opérateurs chargés de mettre en place certaines initiatives en matière d'éducation aux médias¹¹.

Il s'ensuit que si le nombre de candidats rencontrant les conditions déterminées par l'avant-projet pour pouvoir être reconnu ou désigné est supérieur au nombre maximum de centres de ressources ou d'opérateurs fixé par l'avant-projet, le Gouvernement devra nécessairement opérer un choix entre ces différents candidats.

Afin d'assurer le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les critères objectifs qui guideront le choix du Gouvernement dans ce cadre seront précisés dans le dispositif.

3.3. Les dispositions précitées prévoient également que la reconnaissance des centres de ressources et la désignation des opérateurs ont une durée de cinq ans, renouvelable sans limite dans le temps.

Cette absence de limitation dans le temps a pour conséquence d'empêcher, à l'expiration de la période de reconnaissance ou de désignation, l'organisation de nouveaux appels à projets et, partant, de la possibilité pour de nouveaux candidats de présenter leur candidature qui serait le cas échéant comparée à celles des centres de ressources ou des opérateurs actuellement reconnus ou désignés.

Pareille mesure doit pouvoir dument être justifiée au regard du principe d'égalité.

Les dispositions en cause seront revues en conséquence.

⁹ *Idem.*

¹⁰ Voir les articles 13 et 20 de l'avant-projet.

¹¹ Voir les articles 25, 26 et 27 de l'avant-projet.

3.4. Sauf si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir que tous les bénéficiaires potentiels seront en mesure de bénéficier de l'initiative d'éducation aux médias visée à l'article 25, § 1^{er}, de l'avant-projet – ce qui gagnerait alors à être exprimé plus clairement –, il y a lieu de veiller à ce que, dans l'hypothèse où cette initiative ne pourrait pas être organisée au bénéfice de tous ces bénéficiaires demandeurs et où, par conséquent, des choix devraient être effectués par les organisateurs de ces initiatives, ces choix s'opèrent selon des critères objectifs qu'il convient de déterminer dans l'avant-projet.

3.5. La question de pose de savoir si l'article 3*bis* en projet (article 35 de l'avant-projet) doit être compris en ce sens qu'il permet au pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement de confier au Centre d'auto-formation et de formation continuée de la Communauté française visé par l'arrêté du Gouvernement du 7 avril 1995 'portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française' des missions qui sont en principe dévolues aux centres de ressources.

Si telle est la portée de la disposition, il apparaît que la durée, les conditions et la procédure de reconnaissance ainsi que les modalités de contrôle et de financement des centres de ressources que l'avant-projet détermine sont dès lors susceptibles de ne pas s'appliquer à l'organisme qui serait ainsi chargé d'exécuter les missions des centres de ressources au profit du seul pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

L'auteur de l'avant-projet doit alors être en mesure de justifier la disposition en projet qui prévoit un régime dérogatoire au bénéfice de Wallonie-Bruxelles Enseignement, de préférence en complétant le commentaire de l'article en conséquence.

Si telle n'est pas la portée de la disposition, celle-ci sera clarifiée.

4.1. S'agissant du principe de légalité, la section de législation relève en particulier les difficultés suivantes.

4.2. Dans son avis 43.402/2/V¹², la section de législation a observé ce qui suit :

« À cet égard, dans la mesure où les articles 20, alinéa 3, 26, 27 et 28 de l'avant-projet de décret s'adressent à des opérateurs culturels, il conviendra de veiller au respect du principe de légalité des articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 précitée¹³.

¹² Avis 43.402/2/V donné le 14 août 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 5 juin 2008 'portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 540/2/3.

¹³ *Note de bas de page n° 13 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis 39.669/4 précité (*Doc.*, P.C.F., 2005-2006, n° 226/1, p. 35).

Selon l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 précitée,

« Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique. En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget'.

L'article 11 de la même loi, qui renforce les exigences de l'article 10 précité, dispose :

'Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents ;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas'.

Cette dernière disposition trouve à s'appliquer 'lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle'. Or, tel est le cas, en l'espèce, de chacune des initiatives d'éducation aux médias prévues par les articles 26, 27, 28 du décret en projet. Celles-ci doivent en effet être organisées à destination de l'ensemble du public concerné de la Communauté française, qu'il s'agisse des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, des services prenant en charge les élèves en décrochage scolaire, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation ou encore des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les initiatives d'éducation aux médias visées aux articles 25, 26 et 27 de l'avant-projet qui seront revus en conséquence.

4.3. La notion de « secteur associatif » est un élément essentiel du régime de reconnaissance des centres de ressources dévolus à ce secteur.

Il convient dès lors d'énumérer de manière exhaustive, à l'article 19 de l'avant-projet, les secteurs qui relèvent du « secteur associatif ».

Dans ce cadre, il y a également lieu de revoir l'articulation entre les articles 19 et 21, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet. Cette dernière disposition mentionne les « centres d'expression et de créativité » qui ne sont cependant pas visés à l'article 19. Inversement, l'article 19 mentionne l'« accueil extra-scolaire », mention que ne comporte pas l'article 21, alinéa 1^{er}, 3^o.

4.4. L'article 24, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet prévoit que le Gouvernement « peut allouer » une subvention aux centres de ressources dévolus au secteur associatif « dans des conditions d'octroi similaires à celles prévues à l'article 18 ».

La question se pose de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions visées par cette disposition.

En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété, au regard des exigences de légalité applicables en l'espèce, aux fins de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer de subventions même lorsque les conditions qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies.

Si tel n'est pas le cas, il conviendra de remplacer les mots « le Gouvernement peut octroyer » par les mots « le Gouvernement octroie ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 25, § 2, de l'avant-projet¹⁴.

4.5. Les mots « dans des conditions d'octroi similaires à celles prévues à l'article 18 » laissent une marge d'appréciation au Gouvernement pour déterminer le régime de financement des centres de ressources qui n'est pas admissible au regard du principe de légalité.

L'article 24 de l'avant-projet sera dès lors revu en mentionnant le montant à répartir entre les centres de ressources dédiés au secteur associatif et les critères de répartition de ce montant.

4.6. L'article 25, § 1^{er}, alinéa 6, de l'avant-projet énonce :

« Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires ».

Cette disposition vise en substance à confier au Gouvernement, au moment de l'approbation annuelle des modalités de l'initiative conformément au paragraphe 5 de la disposition examinée, la possibilité d'étendre cette initiative « à d'autres publics, notamment dans le secteur de la jeunesse ».

Cette habilitation n'est pas admissible au regard du principe de légalité applicable en l'espèce, en ce qu'elle permet au Gouvernement d'élargir le champ d'application personnel du mécanisme de subventionnement en projet, lequel doit être fixé par le législateur.

¹⁴ Lequel énonce : « Le Gouvernement peut financer la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique à un titre de presse quotidienne pour chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire ».

La même critique doit être formulée pour la possibilité, figurant à l'article 25, § 4, d'augmenter le montant consacré à l'initiative « en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions similaires figurant aux articles 26, §§ 1^{er} et 3, et 27, §§ 1^{er} et 3.

4.7. Les différents paragraphes de l'article 25 sont rédigés en manière telle qu'ils ne s'appliquent pas au financement de l'initiative consistant en la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique visée au paragraphe 2 de cette disposition.

Le régime de subventionnement de cette initiative est dès lors lacunaire au regard des exigences du principe de légalité.

La manière de financer la mise à disposition doit ainsi mieux être précisée : s'agit-il d'octroyer un montant déterminé à chaque élève ou à chaque établissement, lesquels auront la possibilité de choisir entre les différents titres de presse quotidienne ou bien de désigner un titre de presse spécifique qui devra alors offrir un prix réduit sur son abonnement numérique ?

Dans ce dernier cas de figure, il y aurait lieu de prévoir les conditions de désignation et, le cas échéant, la durée de cette désignation ainsi que les critères objectifs permettant de sélectionner le titre de presse quotidienne dans le cas où plusieurs demandeurs rencontrent les conditions définies et sollicitent également ce subventionnement.

Les éléments essentiels des procédures à suivre tant lors de l'octroi du financement que lors de la justification de l'emploi de celui-ci seront également précisés dans la disposition examinée.

Le régime de financement en projet ainsi complété figurera dans une disposition autonome de l'article 25.

4.8. La procédure et les conditions de renouvellement de la désignation des opérateurs visés aux articles 25, 26 et 27 de l'avant-projet ne sont pas suffisamment élaborées au regard du principe de légalité, ce à quoi il y a lieu de remédier.

4.9. L'article 31 de l'avant-projet ne précise pas suffisamment, au regard du principe de légalité, les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, l'objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci.

Cette disposition sera complétée en conséquence.

4.10. L'avant-projet sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

5. Il se déduit des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel que, vu la mission consultative qui lui est assignée, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à ce que les règles de composition du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias soient conformes à l'article 7 de la loi du Pacte culturel.

Dans son avis 65.497/2, la section de législation a rappelé à cet égard, les principes suivants :

« 2. En son article 3, § 2, la loi du Pacte culturel fixe elle-même ce qu'est une tendance idéologique au sens de ses articles 6 et 7 et comment sa représentation est déterminée : une tendance est 'fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société' et elle doit être associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle lorsqu'elle est 'présente au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique', en l'espèce le Parlement de la Communauté française.

Il en résulte que le poids respectif des tendances idéologiques et philosophiques au sein de l'organe ou de la structure de consultation et de concertation doit être revu dans un bref délai après chaque renouvellement complet du Parlement de la Communauté française¹⁵.

Quant aux organisations représentatives agréées et aux groupements utilisateurs au sens des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel, l'article 3, § 3, de la même loi précise ce qui suit :

'La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères ; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents' »¹⁶.

En l'espèce, aucune disposition de l'avant-projet n'a pour objet de garantir que toutes les tendances idéologiques et philosophiques seront associées au Conseil supérieur de l'Éducation aux médias, en évitant la prédominance injustifiée d'une tendance.

La composition du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias sera revue à la lumière de cette observation.

¹⁵ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir, dans le même sens, l'avis n° 40.310/4 donné le 17 mai 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40310.pdf>). Voir également l'avis n° 44.639/4 précité, ainsi que l'avis n° 45.780/4 précité. Voir également l'avis n° 53.143/4 déjà cité.

¹⁶ Avis 65.497/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 3 mai 2019 'instaurant un forum des jeunes de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 771/2, pp. 2-24.

6. L'avant-projet entend instituer, au sein des services du Gouvernement, une « Direction d'appui ».

Le principe de la séparation des pouvoirs, qui fonde notamment les articles 20, 68 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', s'oppose à ce que le décret intervienne dans le fonctionnement du Gouvernement.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer.

Il ne revient donc pas à l'auteur de l'avant-projet de prévoir la création, au sein des services du Gouvernement, d'une « Direction d'appui ».

Il appartient au Gouvernement, et à lui seul, de créer ce service, de l'organiser, de lui confier des missions et de veiller à son fonctionnement conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Les dispositions qui instituent cette Direction d'appui et celles qui lui attribuent des missions seront donc omises.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

La définition du Code l'enseignement fondamental et secondaire n'est pas nécessaire dès lors que cet instrument normatif est suffisamment identifiable par la seule mention de son intitulé, d'autant plus que la définition en projet est source de confusion en ce qu'elle renvoie à certaines modifications qu'a subies le décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' et non pas à celles qui ont été apportées au Code en lui-même.

En conséquence, l'article 1^{er}, 5°, sera omis.

Article 4

Le 1^o, alinéa 2, énonce :

« Le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française ont l'obligation de recueillir l'avis du Conseil supérieur préalablement à l'adoption de toute mesure décrétable en matière d'éducation aux médias.

Sauf si une disposition décrétable ou réglementaire en dispose autrement, les avis préalables sont rendus dans un délai maximum de deux mois calendrier à compter de la notification de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 30 jours ».

En ce qu'elle impose au Parlement de la Communauté française de recueillir l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias préalablement à l'adoption de toute mesure décrétable en matière d'éducation aux médias, la disposition examinée contrevient au principe d'autonomie parlementaire garanti par l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980¹⁷, selon lequel il n'appartient pas, en principe, au décret d'intervenir pour régler le mode suivant lequel les assemblées législatives exercent leurs attributions ou prennent leurs décisions.

La disposition examinée n'est, dans cette mesure, pas admissible et sera revue en conséquence.

Article 5

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1), il y a lieu de renvoyer à l'article 1.6.6-1, § 1^{er}, du Code de l'enseignement et non à l'article 1.5.3-14 de ce code.

2. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit que les membres du Conseil supérieur des médias sont désignés « sur proposition » des entités ou secteurs qu'ils représentent, sauf en ce qui concerne les membres visés aux f), g), h), j) et k).

L'avant-projet sera complété pour préciser le processus de désignation de ces derniers.

3. Par souci de bonne compréhension du dispositif, le commentaire gagnerait à préciser les références aux instruments normatifs permettant d'identifier les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, e), f), m), n), o), p) et v).

4. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, w), prévoit que les représentants des « Espaces Publics Numériques wallons et bruxellois » siègent avec voix délibérative au Conseil supérieur de l'Éducation aux médias.

¹⁷ Sur ce principe voir l'avis 74.896/2 donné le 19 décembre 2023 sur une proposition de loi « pour un statut démocratique du député sans privilèges », déposée par M. Raoul HEDEBOUW c.s., *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3512/002, pp. 3-19.

Le délégué de la Ministre a expliqué que ces instances relèvent respectivement de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de rappeler, dans ces circonstances, qu'il résulte du principe de l'autonomie respective des Régions et des Communautés qu'un niveau de pouvoir ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoir dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

a) soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative, ce qui implique une précision selon laquelle la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentants ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions des organes est sans incidence sur le fonctionnement de ces organes ou sur la validité de leurs actes ;

b) soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire ; en ce cas, l'entité ou les entités concernées sont tenues de respecter l'article 92^{ter}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980¹⁸.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, w), sera revu à la lumière de ce qui précède.

Article 6

1. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1^o, il convient de préciser de quels organes ou institutions la présidence est incompatible avec la qualité de membre du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias.

2. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 5^o, énonce :

« La qualité de membre du Conseil supérieur avec voix délibérative est incompatible avec celle :

[...]

5^o de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII, à l'exclusion des membres visés à l'article 5 ».

Les mots « à l'exclusion des membres visés à l'article 5 » n'apparaissent pas appropriés dans la mesure où ils reviennent à annihiler les effets de l'incompatibilité à laquelle ils se rapportent.

Cette disposition sera revue en conséquence.

¹⁸ Voir dans le même sens l'avis 65.450/2 donné le 18 mars 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 25 avril 2019 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 810/1, pp. 36-48.

Article 7

1. Au paragraphe 2, le mot « procède » sera remplacé, comme en a convenu le délégué de la Ministre, par les mots « peut procéder » afin de préserver le pouvoir du Gouvernement d'apprécier la gravité de l'atteinte au règlement d'ordre intérieur pouvant donner lieu à la démission d'office du membre.

2. Ainsi que l'a confirmé le délégué de la Ministre, la possibilité d'être entendu vaut également dans l'hypothèse de la démission envisagée au paragraphe 1^{er}.

Par souci de clarté, il conviendrait dès lors d'intégrer le mécanisme d'audition préalable dans un paragraphe 3 distinct des hypothèses de démissions envisagées par les paragraphes 1^{er} et 2.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2 (devenant paragraphe 3), la portée des mots « procédure d'exclusion » est incertaine au regard de ce que prévoit par ailleurs l'article 7 de l'avant-projet. Les mots « visé par une procédure d'exclusion » seront remplacés par les mots « auquel le paragraphe 1^{er} ou 2 est appliqué ».

Article 8

1. La section de législation n'aperçoit pas la raison qui justifie que la mesure visant à éviter des conflits d'intérêts ne trouve à s'appliquer que lorsque le Conseil supérieur de l'éducation aux médias entend formuler « d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis ou une proposition ».

Le Conseil supérieur est également chargé de formuler des avis à la demande d'autres instances, comme la Commission de pilotage ou de la commission créée à l'article 1.7.3-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, 9^o, de l'avant-projet.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

2. Au paragraphe 3, les missions qui seraient confiées au comité d'évaluation que le Conseil supérieur doit mettre en place ne sont pas clairement précisées ; s'agit-il de prévoir que ce comité se substitue au Conseil supérieur pour les missions visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, 10^o et 11^o, ou de prévoir que ce comité se voit confier des missions d'assistance envers le Conseil supérieur dans ce cadre ?

Dans la première hypothèse, il y a lieu de déterminer la composition exhaustive de ce comité en tenant compte des exigences découlant de la loi sur le Pacte culturel telles que rappelées dans les observations générales.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ce qui précède.

3. Au paragraphe 3, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de viser également l'article 31 de l'avant-projet.

Article 13

Le mot « principalement » sera omis dès lors qu'il ne se déduit pas des dispositions relatives aux centres de ressources concernés qu'ils pourraient étendre leurs missions à d'autres secteurs que celui de l'enseignement.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 15, 20 et 22 de l'avant-projet.

Article 14

1. Au paragraphe 1^{er}, 1^o, le renvoi à l'article 1 :4 du Code des sociétés et des associations n'est pas pertinent dès lors que cette disposition ne renvoie pas à une personne morale déterminée, contrairement aux articles 1 :2 et 1 :3 de ce même Code, mais vise uniquement à définir la notion de « distribution indirecte d'un avantage patrimonial ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions analogues de l'avant-projet.

2. L'article 21, alinéa 1^{er}, 8^o, de l'avant-projet prévoit qu'un centre de ressources dévolu au secteur associatif ne peut pas concomitamment être reconnu comme un centre de ressources dévolu au secteur de l'enseignement.

Une exclusion en sens inverse doit, par souci de cohérence, figurer également à l'article 14 de l'avant-projet.

Article 15

1. La section de législation n'aperçoit pas ce que l'auteur de l'avant-projet entend par les mots « ce service général » mentionnés au paragraphe 3, alinéa 2. Cette notion sera précisée à tout le moins dans le commentaire de l'article.

2. Dans l'hypothèse où un centre de ressources a passé une convention avec un pouvoir organisateur, il doit prêter son concours « en priorité » aux établissements d'enseignement relevant de ce pouvoir organisateur.

La question se pose de savoir si ces conventions ne sont pas susceptibles d'avoir pour effet d'exclure certains établissements scolaires du bénéfice des missions des centres de ressources.

Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a expliqué :

« Des garanties seront ajoutées à cette disposition afin de s'assurer qu'aucun établissement scolaire ne se trouve exclu du bénéfice des missions des Centres de ressources ».

Le dispositif sera complété en conséquence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 20 de l'avant-projet qui prévoit que certains centres peuvent être dévolus à l'ensemble « ou à une partie du secteur associatif ».

Article 18

1. Comme la section de législation l'a déjà observé¹⁹, la mention d'un montant minimum à prévoir au budget par une législation organique ne saurait lier le législateur budgétaire pour les années futures, ceci conformément au principe de l'annualité budgétaire consacré notamment par l'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' et inscrit dans l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Cette observation vaut également pour les articles 25, § 4, 26, § 3, 27, § 3, 28, § 1^{er}, et 29, § 1^{er}.

2. La rédaction de l'alinéa 3 quant à la répartition du montant annuel de 317.000 euros destiné aux trois centres de ressources manque de clarté.

La disposition sera clarifiée en faisant ressortir les critères objectifs permettant de répartir l'ensemble de ce montant entre les différents centres de ressources.

Article 24

La portée de l'alinéa 2 est peu compréhensible et sera clarifiée.

¹⁹ Voir les avis 75.065/4 donné le 28 février 2024 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française » et 74.808/4 donné le 18 décembre 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre », observation sous l'article 4 et les avis cités en note de bas de page n° 8, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 688/1, pp. 85-96. Voir également l'avis 60.450/4 donné le 7 décembre 2016 sur l'avant-projet devenu la loi du 23 mai 2017 'de programmation militaire en matière d'investissements, de personnel et de renforcement technologique pour la période 2023-2030', observation 1, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2137/002, pp. 3-5 et l'avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique', observation 2 formulée sous l'article 30, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 439/1, pp. 76-103.

Article 26

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, prévoit que l'opérateur doit être constitué sous forme d'une association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations ou d'une union professionnelle pour pouvoir être désigné.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que, conformément à l'article 41, § 2, de la loi du 23 mars 2019 'introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses', l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles qui, à la date du 1^{er} janvier 2024, n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformées de plein droit en association sans but lucratif.

Il en résulte que la forme juridique d'« union professionnelle » n'existe plus à partir du 1^{er} janvier 2024.

Il est néanmoins possible pour une association sans but lucratif d'être agréée en qualité d'union professionnelle ou de fédération d'unions professionnelles conformément à l'arrêté royal du 11 juin 2019 'portant sur l'agrément des ASBL comme union professionnelle ou fédération d'unions professionnelles'.

La rédaction du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, sera revue à la lumière de ce qui précède.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4^o, il y a lieu de préciser, à tout le moins dans le commentaire de l'article, ce que l'auteur de l'avant-projet entend par « représenter de manière significative les journalistes professionnels ».

Article 28

1. Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, les tranches de 2000 euros sont des montants maximaux. Cette précision figurera dans le dispositif.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « Ce montant est indexé » seront remplacés par les mots « Ces montants sont indexés ».

3. Interrogé sur ce qu'il convient d'entendre par « l'intégration des 3 dimensions de l'éducation aux médias » au paragraphe 3, 3^o, le délégué de la Ministre a répondu :

« Il s'agit, d'après la littérature scientifique la plus récente à ce sujet, des dimensions informationnelles, techniques et sociales des médias ».

Par ailleurs, sur la distinction entre cette notion et les « objectifs de l'éducation aux médias » mentionnés au 6°, le délégué de la Ministre a expliqué :

« Les objectifs et les dimensions de l'éducation aux médias sont des notions différentes. Si les dimensions ont pour but de fournir des outils d'analyse et de compréhension des aspects informationnel, technique, et social des médias, les objectifs généraux de l'EAM sont notamment de former des CRACS, des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ».

Ces explications figureront dans le commentaire de l'article.

Article 29

1. Les subventions visées à l'article 29 sont destinées à des projets relatifs à l'éducation aux médias à « destination de publics et de secteurs sociaux, culturels et éducatifs spécifiques ».

L'avant-projet ne contient cependant aucune balise qui permettrait de garantir un nombre de projets minimum destinés à chacun des différents publics ou secteurs concernés.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que telle est effectivement son intention.

L'article 29 sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, les montants visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, seront également indexés, ce qu'il convient de préciser.

3. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, dans la phrase introductive du paragraphe 3, alinéa 2, le mot « notamment » sera omis.

Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, au 2°, les mots « le cas échéant » sont inutiles dès lors que la prise en compte de la dimension d'égalité et diversité du projet constitue un critère d'évaluation.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

Article 30

1. Au paragraphe 2, il est prévu que, pour apprécier si le projet a un intérêt majeur pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française, le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias se prononce sur les critères visés à l'article 29, paragraphe 3, « et se prononce également sur le montant demandé ».

La section de législation n'aperçoit pas clairement le lien entre le montant demandé et l'appréciation de l'intérêt du projet pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française.

Si l'intention est uniquement de prévoir que le Conseil supérieur se prononce sur le montant demandé au regard des dépenses admissibles, il conviendrait de la consacrer dans un alinéa distinct de celui concernant les critères permettant d'évaluer si le projet présente ou non un intérêt pour la politique d'éducation aux médias en Communauté française.

2. La disposition examinée contient deux paragraphes 4. Les deux derniers paragraphes de la disposition examinée seront renumérotés en conséquence.

3. Comme l'a suggéré le délégué de la Ministre, le paragraphe 5 sera reformulé comme suit :

« Au maximum six bénéficiaires peuvent bénéficier d'une subvention octroyée en vertu du présent article ».

Article 33

Il sera précisé que c'est l'article 1^{er}, « 16° », du décret du 31 mars 2004 'relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire' qui est modifié.

Article 34

L'article 3, 4°, du décret du 27 mars 2002 'relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française' que l'article 34 entend modifier a été remplacé par l'article 34 du décret du 17 juin 2021 'portant le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS' qui énonce :

« Dans l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, le 4 est remplacé par ce qui suit :

'4. De réaliser les missions fixées par l'article 6.1.5-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire' ».

Il en résulte que la modification en projet n'est pas pertinente.

L'article 34 sera omis.

Article 38

La section de législation n'aperçoit pas clairement la portée de l'hypothèse envisagée du retrait éventuel de dispositions réglementaires adoptées par le Gouvernement en exécution du décret du 5 juin 2008.

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, cette hypothèse sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO